

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

| EDITIONS | TARIFS D'ABONNEMENT | | ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° 40411 01 71 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume (Agence Avenue Mohammed V) à Rabat | |
|---|---------------------|--------|---|--------------|
| | AU MAROC | | | A L'ETRANGER |
| | 6 mois | 1 an | | |
| Edition générale..... | 250 DH | 400 DH | A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur. | |
| Edition des débats de la Chambre des Représentants..... | — | 200 DH | | |
| Edition des débats de la Chambre des Conseillers..... | — | 200 DH | | |
| Edition des annonces légales, judiciaires et administratives..... | 250 DH | 300 DH | | |
| Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..... | 250 DH | 300 DH | | |
| Edition de traduction officielle..... | 150 DH | 200 DH | | |

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

| SOMMAIRE | | Pages |
|--|-----|-------|
| TEXTES GENERAUX | | |
| Convention arabe pour la lutte contre le terrorisme. | | |
| <i>Dahir n° 1-99-240 du 6 ramadan 1422 (22 novembre 2001) portant publication de la Convention arabe pour la lutte contre le terrorisme, faite au Caire le 22 avril 1998.....</i> | 250 | |
| Formation professionnelle. – Taux et conditions de recouvrement de la taxe. | | |
| <i>Décret n° 2-02-5 du 10 moharrem 1423 (25 mars 2002) modifiant et complétant le décret n° 2-73-633 du 29 rabii II 1394 (22 mai 1974) portant création de la taxe de formation professionnelle, fixant le taux et les conditions de recouvrement de ladite taxe et déterminant les conditions relatives à la conclusion des contrats pour la réalisation de programmes spéciaux de formation professionnelle.....</i> | 250 | |
| Personnes handicapées. – Conditions et modalités d'emploi des crédits affectés à la couverture de certains frais d'acquisition des appareils et de prothèses. | | |
| <i>Décret n° 2-01-409 du 14 moharrem 1423 (29 mars 2002) fixant les conditions et les modalités d'emploi des</i> | | |
| <i>crédits affectés à la couverture de certains frais d'acquisition des appareils et de prothèses alloués aux personnes handicapées démunies.....</i> | | 251 |
| Certificat d'études primaires. – Organisation des examens. | | |
| <i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 2068-01 du 7 ramadan 1422 (23 novembre 2001) relatif à l'organisation des examens d'obtention du certificat d'études primaires.....</i> | | 253 |
| Certificat du cycle collégial. – Organisation des examens. | | |
| <i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 2069-01 du 7 ramadan 1422 (23 novembre 2001) relatif à l'organisation des examens d'obtention du certificat du cycle collégial.....</i> | | 256 |
| Baccalauréat. – Organisation des examens. | | |
| <i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 2070-01 du 7 ramadan 1422 (23 novembre 2001) relatif à l'organisation des examens d'obtention du certificat du baccalauréat.....</i> | | 259 |
| Enseignement préscolaire, primaire et secondaire. – Régime scolaire. | | |
| <i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 2071-01 du 7 ramadan 1422 (23 novembre 2001) relatif au régime scolaire de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire.....</i> | | 276 |

| | Pages | | Pages |
|---|-------|---|-------|
| Aéronautique civile. | | Comptes courants créditeurs d'associés. – Taux maximum des intérêts. | |
| • Conditions d'agrément et de surveillance continue des organisations de maintenance d'aéronefs. | | <i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 421-02 du 28 hija 1422 (13 mars 2002) fixant, pour l'année 2002, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés.....</i> | 288 |
| <i>Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1027-00 du 16 jourmada II 1422 (5 septembre 2001) relatif aux conditions d'agrément et de surveillance continue des organismes de maintenance d'aéronefs.....</i> | 278 | Service militaire. – Réunions des commissions de présélection des assujettis au service militaire. | |
| • Programmes et régimes des examens. | | <i>Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur n° 342-02 du 30 hija 1422 (15 mars 2002) relatif aux réunions des commissions de présélection des assujettis au service militaire en l'an 2003.....</i> | 289 |
| <i>Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 107-02 du 10 kaada 1422 (24 janvier 2002) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 487-72 du 25 kaada 1389 (24 avril 1972) fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention de la licence de pilote de ligne (avion).....</i> | 282 | Impôt général sur le revenu. – coefficients de réévaluation. | |
| <i>Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 108-02 du 10 kaada 1422 (24 janvier 2002) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des transports n° 219-96 du 23 ramadan 1416 (13 février 1996) fixant le programme d'instruction et le régime d'examen pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments avion.....</i> | 283 | <i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 529-02 du 6 moharrem 1423 (21 mars 2002) fixant, pour l'année 2002, les coefficients de réévaluation en matière d'impôt général sur le revenu.....</i> | 289 |
| <i>Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 109-02 du 10 kaada 1422 (24 janvier 2002) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des transports n° 221-96 du 23 ramadan 1416 (13 février 1996) relatif au régime de l'examen pour l'obtention de la qualification de radiotéléphonie internationale.....</i> | 283 | Exportations de la tomate et des agrumes. – Aide de l'Etat. | |
| <i>Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 110-02 du 10 kaada 1422 (24 janvier 2002) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des transports n° 335-96 du 16 chaoual 1416 (6 mars 1996) fixant le programme d'instruction et le régime de l'examen de la licence de pilote professionnel « avion ».....</i> | 283 | <i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'intérieur n° 1840-01 du 13 moharrem 1423 (28 mars 2002) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à la diversification des exportations de la tomate.....</i> | 290 |
| <i>Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 119-02 du 11 kaada 1422 (25 janvier 2002) fixant, les programmes et le régime des examens pour l'obtention et le renouvellement de la licence de pilote d'ultra-léger motorisé (ULM).....</i> | 284 | <i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'intérieur n° 1841-01 du 13 moharrem 1423 (28 mars 2002) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à la diversification des exportations d'agrumes.....</i> | 290 |
| Equivalence de diplôme. | | Passation des marchés de l'Etat. | |
| <i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 40-02 du 2 kaada 1422 (16 janvier 2002) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i> | 287 | <i>Décision du Premier ministre n° 3-35-02 du 26 hija 1422 (11 mars 2002) complétant la décision du Premier ministre n° 3-56-99 du 29 rabii I 1420 (13 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 5 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.....</i> | 290 |
| Pêche. – Interdiction temporaire de pêche et de ramassage des coquillages dans la baie de Dakhla. | | TEXTES PARTICULIERS | |
| <i>Arrêté du ministre de la pêche maritime n° 385-02 du 12 hija 1422 (25 février 2002) prorogeant la durée de validité de l'arrêté du ministre de la pêche maritime n° 259-01 du 11 kaada 1421 (5 février 2001) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage des coquillages dans la baie de Dakhla.....</i> | 288 | Autorisations d'exploitation de services de travail aérien. | |
| | | <i>Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 184-02 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien à la société Agricolair Maghreb.....</i> | 291 |

| | Pages |
|--|-------|
| Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 185-02 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avion-taxi et de services de travail aérien à la société PRIVAIR..... | 292 |
| Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 186-02 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien à la société A.T.P.E..... | 294 |
| Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 187-02 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avion-taxi et de services de travail aérien à la société Maint Aéro..... | 295 |
| Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 188-02 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avion-taxi à la société Aéro taxi..... | 296 |
| Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 189-02 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien à la société Maghreb Aéro Services.... | 297 |
| Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 190-02 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien à la société Air Plaisance..... | 299 |
| Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 191-02 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien par Montgolfière à la société Ciel d'Afrique..... | 300 |
| Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 192-02 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien à l'entreprise Commeres Air Services..... | 301 |
| Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 193-02 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) accordant une autorisation d'exploitation de services non-réguliers de transport aérien public (Taxi Aérien) et de travail aérien par Hélicoptères à la société Dunes Helicopter..... | 302 |
| Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 194-02 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) accordant une autorisation | |

| | Pages |
|---|-------|
| d'exploitation de services non-réguliers de transport aérien public (Taxi Aérien) et de travail aérien par Hélicoptères à la société HELISUD..... | 303 |
| Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 195-02 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de transport public par avion-taxis et de services de travail aérien à la société Casa Air Service..... | 305 |
| Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 196-02 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien au cabinet OBER..... | 306 |
| Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 197-02 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien au cabinet Ahmed Farès..... | 307 |
| Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 198-02 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien au Cabinet Boudayeb..... | 308 |
| Centres d'études universitaires. – Création. | |
| Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 203-02 du 29 kaada 1422 (13 février 2002) portant création d'un centre d'études universitaires à Taza..... | 309 |
| Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 204-02 du 29 kaada 1422 (13 février 2002) portant création d'un centre d'études universitaires à Safi..... | 310 |
| Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 205-02 du 29 kaada 1422 (13 février 2002) portant création d'un centre d'études universitaires à Ouarzazate..... | 310 |
| Préfecture d'Agadir Ida-Ou-Tanane et province de Chtouka Aït Baha. – Date d'ouverture des opérations cadastrales. | |
| Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 353-02 du 13 hija 1422 (26 février 2002) fixant la date d'ouverture des opérations cadastrales dans les communes rurales de Inchaden, Sidi Ouassay, Massa, Oued Issafa (province de Chtouka Aït Baha) et Drargua (préfecture d'Agadir Ida-Ou-Tanane)..... | 310 |

TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-99-240 du 6 ramadan 1422 (22 novembre 2001)
portant publication de la Convention arabe pour la lutte
contre le terrorisme, faite au Caire le 22 avril 1998.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention arabe pour la lutte contre le terrorisme, faite au Caire le 22 avril 1998 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, fait au Caire le 14 octobre 2001,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention arabe pour la lutte contre le terrorisme, faite au Caire le 22 avril 1998

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1422 (22 novembre 2001).

Pour contresceing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4992 du 20 moharrem 1423 (4 avril 2002).

**Décret n° 2-02-5 du 10 moharrem 1423 (25 mars 2002)
modifiant et complétant le décret n° 2-73-633 du 29 rabii II 1394 (22 mai 1974) portant création de la taxe de formation professionnelle, fixant le taux et les conditions de recouvrement de ladite taxe et déterminant les conditions relatives à la conclusion des contrats pour la réalisation de programmes spéciaux de formation professionnelle.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-633 du 29 rabii II 1394 (22 mai 1974) portant création de la taxe de formation professionnelle, fixant le taux et les conditions de recouvrement de ladite taxe et déterminant les conditions relatives à la conclusion des contrats pour la réalisation de programmes spéciaux de formation professionnelle, tel qu'il a été modifié et complété :

Sur proposition du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 20 hija 1422 (5 mars 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 7 et 10 du décret n° 2-73-633 du 29 rabii II 1394 (22 mai 1974) susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 7. – Les employeurs visés à l'article 2 du présent « décret, qui organisent une formation en cours d'emploi au « profit de leurs salariés, peuvent, sur leur demande, conclure « avec l'Office des contrats pour la réalisation de programmes « spéciaux de formation professionnelle, dans les conditions « fixées dans un manuel de procédures approuvé par l'autorité « gouvernementale chargée de la formation professionnelle et « l'autorité gouvernementale chargée des finances, sur « proposition du comité de gestion prévu par l'article 5 du dahir « portant loi n° 1-72-183 du 28 rabii II 1394 (21 mai 1974) « susvisé. »

« Article 10. – Des agents commissionnés par l'autorité « gouvernementale chargée de la formation professionnelle sont « mandatés pour exercer le contrôle de l'exécution des clauses « contractuelles et notamment de celles se rapportant aux « engagements financiers souscrits par l'employeur pour la « réalisation de programmes spéciaux de formation professionnelle.

« L'Office peut faire procéder au reversement des sommes « indûment perçues.

« En plus du reversement prévu à l'alinéa ci-dessus, le « comité de gestion de l'office peut exclure de la réalisation de « programmes spéciaux de formation professionnelle pendant « une période pouvant atteindre deux années, les opérateurs de « formation convaincus d'avoir participé à des manœuvres « destinées à bénéficier indûment du financement desdits « programmes. »

ART. 2. – Le décret n° 2-73-633 du 29 rabii II 1394 (22 mai 1974) précité est complété par les articles 7 bis et 7 ter, ainsi conçus :

« Article 7 bis. – Une fraction égale à 20 % du produit de la « taxe de formation professionnelle, visée à l'article premier du « présent décret, est affectée, à compter de l'année 2002, à la « réalisation des actions de formation en cours d'emploi, prévues « à l'article 7 ter ci-dessous.

« Cette fraction est augmentée progressivement pour « atteindre 30% du produit de ladite taxe, au titre de l'année 2007. »

« L'augmentation de ladite fraction est fixée par arrêté « conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de la « formation professionnelle et de l'autorité gouvernementale « chargée des finances, sur proposition du comité de gestion de « l'Office.

« Une proportion de cette fraction, fixée par le comité de « gestion de l'Office, est affectée aux actions prévues aux points « (1), (2) et (3) de l'article 7 *ter* ci-dessous, conduites par les « Groupements interprofessionnels d'aide au conseil (GIAC), « créés conformément aux dispositions du dahir n° 1-58-376 du « 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit « d'association.

« Ladite proportion comporte une contribution aux frais de « fonctionnement desdits GIAC.

« Des conventions sont conclues entre chacun des GIAC et « l'Office, pour la réalisation desdites actions, dans les conditions « définies dans un manuel de procédures, approuvé par « l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle « et l'autorité gouvernementale chargée des finances, sur « proposition du comité de gestion de l'Office. »

« Article 7 *ter*. – Les actions de formation en cours « d'emploi, financées sur la fraction de la taxe de formation « professionnelle prévue à l'article 7 *bis* ci-dessus, comprennent :

« 1 – les actions d'information et de sensibilisation à la « formation en cours d'emploi au profit des organisations, des « chambres professionnelles et des entreprises, en particulier les « petites et moyennes entreprises ;

« 2 – les études et le conseil pour la définition d'une « stratégie de développement des entreprises et des branches « professionnelles et des besoins en formation en cours d'emploi « qui en découlent ;

« 3 – l'ingénierie de la formation en cours d'emploi, qui « comprend le diagnostic des besoins en formation et « l'élaboration des plans de formation qui en découlent ;

« 4 – la réalisation des programmes spéciaux de formation « professionnelle, visés à l'article 7 ci-dessus. »

ART. 3. – Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité et le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 moharrem 1423 (25 mars 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement social
et de la solidarité,*

ABBAS EL FASSI.

*Le ministre l'économie, des finances
de la privatisation et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

**Décret n° 2-01-409 du 14 moharrem 1423 (29 mars 2002)
fixant les conditions et les modalités d'emploi des crédits
affectés à la couverture de certains frais d'acquisition
des appareils et de prothèses alloués aux personnes
handicapées démunies.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu la loi n° 05-81 relative à la protection sociale des aveugles et des déficients visuels promulguée par le dahir n° 1-82-246 du 11 regeb 1402 (6 mai 1982) ;

Vu la loi n° 07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées promulguée par le dahir n° 1-92-30 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-94-201 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) portant institution d'un haut commissariat aux handicapés ;

Vu le décret n° 2-97-218 du 18 chaabane 1418 (19 décembre 1997) portant application de la loi n° 05-81 relative à la protection sociale des aveugles et des déficients visuels promulguée par le dahir n° 1-82-246 du 11 regeb 1402 (6 mai 1982) et de la loi n° 07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées promulguée par le dahir n° 1-92-30 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-99-95 du 6 moharrem 1416 (5 juin 1995) fixant les attributions et l'organisation de l'administration du haut commissariat aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 1977-98 du 2 regeb 1419 (23 octobre 1998) fixant les critères médicaux et techniques devant servir à la détermination de la qualité de personne handicapée ;

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité n° 1574-00 du 2 chaabane 1421 (30 octobre 2000) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité chargé de la condition féminine, de la protection de la famille et de l'enfance et de l'intégration des handicapés ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 hija 1422 (5 mars 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées par le présent décret les conditions et les modalités d'emploi des crédits inscrits au budget du département chargé de la condition féminine, de la protection de la famille et de l'enfance et de l'intégration des handicapés, affectés à la couverture des frais occasionnés par l'aide apportée aux personnes handicapées démunies en vue de l'acquisition et le remplacement des prothèses notamment les jambes artificielles, les chaussures médicales, les prothèses auditives, les lunettes médicales, les béquilles, les chaises roulantes, les cannes blanches et les autres appareils acquis auprès des établissements publics ou à défaut les établissements privés.

ART. 2. – L'aide visée à l'article premier ci-dessus est accordée après la production des documents suivants :

1 – la « carte de handicapé » délivrée en application du décret susvisé n° 2-97-218 du 18 chaabane 1418 (19 décembre 1997) ou un certificat médical en tenant lieu établissant le handicap en fonction des critères médicaux et techniques fixés par l'arrêté du ministre de la santé n° 1977-98 du 23 octobre 1998 ;

2 – un certificat d'indigence délivré par les autorités compétentes ;

3 – un devis ou une facture pro-format indiquant le prix des prothèses et des autres appareils à acheter ou à remplacer.

ART. 3. – Le ministère chargé de la condition féminine, de la protection de la famille et de l'enfance et de l'intégration des handicapés délivre aux personnes dont les demandes ont été acceptées une attestation de prise en charge aux fins de la produire auprès des établissements publics et privés prévus à l'article premier ci-dessus en vue de l'acquisition des prothèses et des appareils dont ils ont besoin. Le montant de l'aide est payé directement à l'établissement concerné.

Lorsque le montant de l'aide demandée est supérieur à 10.000 dirhams, l'attestation de prise en charge précitée est délivrée après examen de la demande de l'intéressé par une commission composée par :

- deux représentants de l'autorité gouvernementale chargée des handicapés ;
- un représentant du ministre de la santé ;
- un représentant du ministre de l'intérieur (direction des collectivités locales) ;
- un représentant du ministre chargé des finances.

Les membres de la commission sont désignés par l'autorité gouvernementale chargée des handicapés sur proposition des ministres concernés.

La commission se réunit sur convocation de l'autorité gouvernementale chargée des handicapés une fois par mois et autant de fois que nécessaire.

ART. 4. – Les taux maxima des aides allouées sont fixés ainsi qu'il suit :

Le montant de l'aide allouée est égal au montant demandé lorsque celui-ci est inférieur ou égal à 1.000 dirhams ;

Le taux maximum de l'aide est de 95% du montant demandé lorsque celui-ci varie entre 1.001 et 2.000 dirhams ;

Le taux maximum de l'aide est de 90% du montant demandé lorsque celui-ci varie entre 2.001 et 4.000 dirhams ;

Le taux maximum de l'aide est de 85% du montant demandé lorsque celui-ci varie entre 4.001 et 6.000 dirhams ;

Le taux maximum de l'aide est de 80% du montant demandé lorsque celui-ci varie entre 6.001 et 8.000 dirhams ;

Le taux maximum de l'aide est de 75% du montant demandé lorsque celui-ci varie entre 8.001 et 10.000 dirhams ;

Le taux maximum de l'aide est de 70% du montant demandé lorsque celui-ci dépasse 10.000 dirhams ;

ART. 5. – Le plafond de l'aide accordée à chaque personne handicapée est fixé à vingt mille (20.000) dirhams. Il peut être porté au double dans certains cas exceptionnels après accord de la commission prévue à l'article 3 ci-dessus.

ART. 6. – Les aides décidées en faveur des bénéficiaires ne sont accordées qu'une seule fois.

Toutefois, l'administration peut accorder, le cas échéant, l'aide plus d'une fois à la même personne sur avis de la commission prévue à l'article 3 ci-dessus.

ART. 7. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et le ministre délégué auprès du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité, chargé de la condition féminine, de la protection de la famille et de l'enfance et de l'intégration des handicapés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1423 (29 mars 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement social
et de la solidarité,
chargé de la condition féminine,
de la protection de la famille
et de l'enfance et de l'intégration
des handicapés,*

NEZHA CHEKROUNI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 2068-01 du 7 ramadan 1422 (23 novembre 2001) relatif à l'organisation des examens d'obtention du certificat d'études primaires.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-61-225 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne l'organisation des études et le régime scolaire des établissements d'enseignement ainsi que des établissements de formation pédagogique relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu la loi n° 07-00 créant les académies régionales d'éducation et de formation promulguée par le dahir n° 1-00-203 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu la loi n° 06-00 formant statut de l'enseignement scolaire privé promulguée par le dahir n° 1-00-202 du 15 safar 1421 (19 mai 2000),

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Les académies régionales d'éducation et de formation sont chargées de l'organisation des examens d'obtention du certificat d'études primaires dans les délégations provinciales relevant de leur ressort territorial.

ART. 2. – Le directeur d'académie régionale d'éducation et de formation peut charger les délégués provinciaux du ressort territorial de chaque académie de la mission de veiller à l'organisation des examens d'obtention du certificat d'études primaires, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

ART. 3. – Les examens d'obtention du certificat d'études primaires sont organisés comme suit :

- un examen écrit normalisé à l'échelon provincial à la fin de la sixième année de l'enseignement primaire ;
- un examen écrit normalisé au niveau de chaque école primaire à la fin du premier semestre de la sixième année de l'enseignement primaire ;
- un contrôle continu des matières enseignées à la sixième année de l'enseignement primaire.

Les candidats libres visés à l'article 11 ci-après sont dispensés de l'examen normalisé au niveau de l'école primaire ainsi que du contrôle continu.

Chapitre II

Les examens

ART. 4. – Les candidats officiels visés à l'article 11 ci-dessous subissent les épreuves dans les matières de la sixième année de l'enseignement primaire comme suit :

- langue arabe, éducation islamique, langue française et mathématiques dans l'examen écrit normalisé à l'échelon provincial ;

- langue arabe, éducation islamique, langue française, mathématiques, histoire-géographie-éducation civique et activité scientifique dans l'examen écrit normalisé au niveau de l'école primaire ;

- langue arabe, éducation islamique, langue française, mathématiques, histoire-géographie-éducation civique, activité scientifique, éducation artistique et éducation physique au contrôle continu.

Quant aux candidats libres, ils subissent l'examen écrit normalisé à l'échelon provincial en langue arabe, éducation islamique, langue française, mathématiques, histoire-géographie-éducation civique et activité scientifique.

ART. 5. – Pour les candidats officiels, le tableau 1 annexé au présent arrêté fixe les matières des examens d'obtention du certificat d'études primaires avec leurs coefficients et leurs durées de déroulement.

Pour les candidats libres, le tableau 2 annexé au présent arrêté fixe les matières des examens d'obtention du certificat d'études primaires avec leurs coefficients et leurs durées de déroulement.

Les épreuves de l'examen écrit normalisé à l'échelon provincial portent sur les programmes de la sixième année de l'enseignement primaire.

Les épreuves de l'examen écrit normalisé au niveau de l'école portent sur les programmes du premier semestre de la sixième année de l'enseignement primaire.

Les épreuves du contrôle continu porte sur toutes les matières du programme de la sixième année de l'enseignement primaire, conformément aux modalités fixées par l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale.

ART. 6. – Pour les candidats officiels, l'épreuve d'éducation physique est obligatoire dans les examens du contrôle continu. Sont dispensés de cette épreuve, les candidats officiels qui ne peuvent la subir pour des raisons techniques définies annuellement par circulaire ministérielle, ou pour des raisons de santé sous réserve de produire un certificat médical délivré par un médecin de l'hygiène scolaire.

ART. 7. – Dans toute épreuve de l'examen écrit normalisé à l'échelon provincial visée à l'article 4 ci-dessus, la note « zéro » implique l'échec.

N'est pas considérée comme note impliquant l'échec, la note « zéro » obtenue dans toute épreuve de l'examen écrit normalisé au niveau de l'école primaire ou du contrôle continu, elle est comptée dans la moyenne générale de chacune de ces deux composantes de l'examen.

ART. 8. – *Concernant les sujets des épreuves de l'examen écrit normalisé à l'échelon provincial :*

Chaque directeur d'académie régionale d'éducation et de formation choisit, dans les limites de son ressort territorial et conformément aux dispositions du présent arrêté, les sujets des épreuves de l'examen écrit normalisé à l'échelon provincial, fixe les dates, les horaires et les lieux de déroulement dudit examen et nomme les membres des jurys.

– *Concernant les sujets des épreuves de l'examen écrit normalisé au niveau de l'école primaire :*

Chaque directeur d'académie régionale d'éducation et de formation confie, dans les limites de son ressort territorial et conformément aux dispositions du présent arrêté, à chaque délégué provincial dans la limite de son ressort territorial le choix des sujets des épreuves de l'examen écrit normalisé au niveau de l'école primaire, la fixation des dates, des horaires et des lieux de déroulement dudit examen ainsi que la nomination des membres des jurys.

ART. 9. – Les directeurs d'académies régionales d'éducation et de formation président les commissions de correction et de délibérations et sont assistés pour cela par les délégués provinciaux ou par leurs représentants chacun dans les limites de son ressort territorial .

ART. 10. – Le directeur d'académie régionale d'éducation et de formation peut charger les délégués provinciaux du ressort territorial de chaque académie d'annoncer les résultats des examens du certificat d'études primaires, de mettre à la disposition des candidats les notes qu'ils ont obtenues et de délivrer le certificat d'études primaires.

Chapitre III

Candidature aux examens

ART. 11. – Peuvent participer aux examens d'obtention du certificat d'études primaires visés à l'article premier ci-dessus :

1. En qualité de candidats officiels :

- les élèves des établissements publics inscrits en sixième année de l'enseignement primaire ;
- les élèves des établissements d'enseignement scolaire privé inscrits en sixième année de l'enseignement primaire ;
- les bénéficiaires des leçons de l'éducation non formelle qui sont intégrés dans la sixième année de l'enseignement primaire.

2. En qualité de candidats libres :

- toute personne non scolarisée ne bénéficiant pas des leçons de l'éducation non formelle et âgée de plus de 16 ans.

ART. 12. – Sont considérés candidats d'office aux examens d'obtention du certificat d'études primaires, les élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement public ou les établissements d'enseignement scolaire privé, et ce sur la base des listes déposées par ces établissements auprès des délégations provinciales du ressort territorial desquelles ils relèvent.

Les candidats libres doivent déposer leurs demandes de candidature directement à la délégation provinciale du lieu de leur résidence et, au plus tard, avant la fin du mois de janvier de l'année scolaire aux examens de laquelle ils font acte de candidature. Les demandes de candidature sont présentées dans des livrets d'examens conformes au modèle agréé par l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale.

Chapitre IV

Evaluation des épreuves et conditions d'admission

ART. 13. – *Concernant les candidats officiels*

Est considéré admis au certificat d'études primaires, tout candidat ayant obtenu dans l'ensemble des épreuves de l'examen écrit normalisé à l'échelon provincial, de l'examen écrit normalisé au niveau de l'école primaire et du contrôle continu tel que définis au chapitre II du présent article, une moyenne globale au moins égale à 5 sur 10.

Pour le calcul de cette moyenne, les moyennes de l'examen écrit normalisé à l'échelon provincial, de l'examen écrit normalisé au niveau de l'école primaire et la moyenne annuelle du contrôle continu sont affectées respectivement des coefficients 1, 1 et 2.

Tout candidat ayant obtenu une moyenne générale inférieure à celle fixée ci-dessus ne peut être admis au certificat d'études primaires qu'après délibération spéciale du jury sur la base du livret scolaire.

– *Concernant les candidats libres*

Est considéré admis au certificat d'études primaires, tout candidat ayant obtenu dans l'ensemble des épreuves de l'examen écrit normalisé à l'échelon provincial, une moyenne au moins égale à 5 sur 10.

Pour le calcul de la moyenne finale des candidats libres, sont prises en compte les notes obtenues dans les matières où ils ont subi les épreuves tel que stipulé à l'article 4 ci-dessus, lesquelles matières sont affectées des coefficients fixés au tableau 2 annexé au présent arrêté.

ART. 14. – Aucun candidat officiel ne peut s'abstenir de participer à la totalité ou à une partie de l'examen écrit normalisé à l'échelon provincial. Tout candidat officiel, qui s'abstient d'y participer perd le bénéfice des résultats de l'examen écrit normalisé au niveau de l'école primaire et du contrôle continu, et ne peut être admis au certificat d'études primaires.

Aucun candidat libre ne peut s'abstenir de participer à la totalité ou à une partie de l'examen écrit normalisé à l'échelon provincial tel que stipulé à l'article 4 du présent arrêté.

Tout candidat libre, qui s'y abstient ne peut être admis au certificat d'études primaires.

ART. 15. – Le certificat d'études primaires est délivré avec l'une des mentions suivantes :

- *Passable*, si le candidat a obtenu une moyenne inférieure à 6 sur 10 ;
- *Assez bien*, si le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 6 sur 10 et inférieure à 7 sur 10 ;
- *Bien*, si le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 7 sur 10 et inférieure à 8 sur 10 ;
- *Très bien*, si le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 8 sur 10.

ART. 16. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, entre en vigueur à compter de l'année scolaire 2001-2002, et sont abrogées à la même date toutes les dispositions réglementaires contraires.

Rabat, le 7 ramadan 1422 (23 novembre 2001).

ABDALLAH SAAF.

*

* *

Tableaux annexes

Tableau n°1 : Examen d'obtention du certificat d'études primaires
- Candidats officiels -

| Contrôle continu (50%) | | Examen normalisé au niveau de l'école (25%) | | | Examen normalisé régional (25%) | | |
|--------------------------------|--------|---|-------|--------|-------------------------------------|--------|--------|
| Matières | Coeff. | Matières | Coeff | Durées | Matières | coeff. | Durées |
| Langue arabe | 1 | Langue arabe | 1 | 1h30 | Langue arabe et Education islamique | 3 | 1h30 |
| Langue française | 1 | Langue française | 1 | 1h30 | Langue française | 2 | 1h30 |
| Mathématiques | 1 | Mathématiques | 1 | 1h | Mathématiques | 2 | 1h |
| Education islamique | 1 | Education islamique | 1 | 45mn | | | |
| Histoire-géo-éducation civique | 1 | Histoire-géo-éducation civique | 1 | 45mn | | | |
| Activité scientifique | 1 | Activité scientifique | 1 | 45mn | | | |
| Education artistique | 1 | | | | | | |
| Éducation physique | 1 | | | | | | |

Tableau n°2 : Examen d'obtention du certificat d'études primaires
- Candidats libres -

| Matières | Coefficients | Durées |
|-------------------------------------|--------------|--------|
| Langue arabe et éducation islamique | 3 | 1h30 |
| Langue française | 2 | 1h30 |
| Mathématiques | 2 | 1h |
| Histoire-géo-éducation civique | 1 | 45mn |
| Activité scientifique | 1 | 45mn |

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4985 du 26 hija 1422 (11 mars 2002).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 2069-01 du 7 ramadan 1422 (23 novembre 2001) relatif à l'organisation des examens d'obtention du certificat du cycle collégial.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-61-225 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne l'organisation des études et le régime scolaire des établissements de formation pédagogique relevant du ministère de l'éducation nationale notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu la loi n° 07-00 relative à la création des académies régionales d'éducation et de formation promulguée par le dahir n° 1-00-203 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu la loi n° 06-00 relative au statut particulier de l'enseignement scolaire privé promulguée par le dahir n° 1-00-202 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Les académies régionales d'éducation et de formation sont chargées, dans leur ressort territorial, de l'organisation des examens d'obtention du certificat du cycle collégial comme suit :

- un examen écrit normalisé au niveau régional organisé à la fin de la troisième année du cycle collégial ;
- un examen écrit normalisé au niveau du collège organisé à la fin du premier semestre de la troisième année du cycle collégial ;
- un contrôle continu des matières enseignées à la troisième année du cycle collégial.

Les candidats libres visés à l'article 11 ci-après, sont dispensés de l'examen écrit normalisé au niveau du collège ainsi que du contrôle continu, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous.

Chapitre II

Les examens

ART. 2. – Les candidats officiels, visés à l'article 11 ci-après, subissent les épreuves de l'examen écrit normalisé au niveau régional dans les matières de langue arabe, de langue française, de mathématiques, d'éducation islamique et d'histoire-géographie.

Pour la matière « histoire-géographie », il est organisé un tirage au sort au mois de mai de chaque année scolaire pour choisir entre l'histoire et la géographie.

Sont présents à ce tirage au sort organisé au niveau de chaque académie régionale d'éducation et de formation, un directeur de collège, un inspecteur de l'histoire et géographie et un professeur de la même matière, un représentant de l'association des parents d'élèves et un représentant des élèves de la troisième année du cycle collégial. Ils sont tous désignés par le directeur de l'académie régionale d'éducation et de formation concernée.

Les candidats officiels subissent aussi l'examen écrit normalisé au niveau du collège, dans les matières généralisées et non généralisées, à la fin du premier semestre de l'année scolaire. Ils subissent également les épreuves du contrôle continu dans les matières généralisées et non généralisées.

Quant aux candidats libres, ils subissent un examen normalisé au niveau régional à la fin du premier semestre de l'année scolaire, et un examen normalisé au niveau régional à la fin du deuxième semestre de la troisième année du cycle collégial.

ART. 3. – Pour les candidats officiels, le tableau 1 annexé au présent arrêté fixe les matières des examens d'obtention du certificat du cycle collégial, ainsi que leurs coefficients et leurs durées de déroulement.

Pour les candidats libres, le tableau n° 2 annexé au présent arrêté fixe les matières des examens d'obtention du certificat du cycle collégial, ainsi que leurs coefficients et leurs durées de déroulement.

Le contrôle continu porte sur les matières du programme de la troisième année du cycle collégial conformément aux modalités fixées par l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale.

ART. 4. – L'épreuve d'éducation physique est obligatoire. Les candidats qui, pour des raisons de santé, ne peuvent la subir, en sont dispensés sous réserve de produire un certificat médical délivré par un médecin de l'hygiène scolaire.

ART. 5. – L'épreuve d'éducation physique est considérée parmi les matières de l'examen normalisé au niveau du collège et parmi celles de contrôle continu. La note de cette épreuve est comptée dans le calcul de la moyenne de l'examen écrit normalisé au niveau du collège et dans le calcul de la moyenne du contrôle continu.

ART. 6. – La note « zéro » obtenue dans l'une des épreuves de l'examen écrit normalisé régional visé à l'article 2 ci-dessus, implique l'échec du candidat officiel.

Par contre, la note « zéro » obtenue dans toute épreuve de l'examen écrit normalisé au niveau du collège ou du contrôle continu, n'implique pas l'échec et elle est comptée dans la moyenne générale de chacune de ces deux composantes de l'examen.

Pour les candidats libres, la note « zéro » obtenue dans toute épreuve des deux examens écrits normalisés au niveau régional visés à l'article 2 ci-dessus, implique l'échec du candidat.

ART. 7. – Chaque directeur d'académie régionale d'éducation et de formation, dans le cadre de son ressort territorial et conformément aux dispositions du présent arrêté, choisit les sujets des épreuves de l'examen écrit normalisé régional, fixe les dates, les horaires et les lieux de déroulement dudit examen. Il nomme les membres des jurys parmi les professeurs du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire, les professeurs du 2^e cycle de l'enseignement secondaire, les inspecteurs de l'enseignement secondaire et les inspecteurs principaux de l'enseignement secondaire.

ART. 8. – Le directeur du collège veille, conformément aux dispositions du présent arrêté, à l'organisation de l'examen écrit normalisé au niveau du collège et forme les commissions parmi les professeurs de la 3^e année du cycle collégial en vue de la préparation des sujets des épreuves de l'examen écrit normalisé au niveau du collège et de leur correction.

Le directeur du collège propose également au délégué provincial concerné les dates et les heures de déroulement de l'examen écrit normalisé au niveau du collège.

ART. 9. – Les directeurs d'académies régionales d'éducation et de formation, ou leurs représentants, président les commissions de correction et de délibérations.

ART. 10. – Le directeur de chaque académie régionale d'éducation et de formation annonce les résultats des examens d'obtention du certificat du cycle collégial. Il met à la disposition des candidats les notes qu'ils ont obtenues et délivre le certificat du cycle collégial.

Chapitre III

Candidature aux examens

ART. 11. – Peuvent participer aux examens d'obtention du certificat du cycle collégial visés à l'article premier ci-dessus :

1 – En qualité de candidats officiels :

– les élèves des établissements de l'enseignement public inscrits à la 3^e année du cycle collégial ;

– les élèves des établissements de l'enseignement scolaire privé inscrits à la 3^e année du cycle collégial, titulaires du certificat d'études primaires ou d'un certificat équivalent depuis deux ans avant l'année de candidature, et dont leur âge ne dépasse pas 20 ans au 30 janvier de l'année de candidature.

2 – En qualité de candidats libres :

– les élèves des établissements de l'enseignement scolaire privé inscrits à la 3^e année du cycle collégial, titulaires du certificat d'études primaires ou du certificat de fin d'études primaires prévus par l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 542-86 du 15 reheb 1406 (26 mars 1986) créant le certificat de fin d'études collégiales et organisant les modalités et les conditions de son obtention, ce certificat doit être délivré avant la date d'application du présent arrêté et les élèves doivent être âgés de plus de 20 ans au 30 janvier de l'année de candidature ;

– les candidats non inscrits aux établissements de l'enseignement public ou de l'enseignement scolaire privé titulaires du certificat d'études primaires ou du certificat de fin d'études primaires ou encore d'un certificat équivalent, depuis deux ans avant l'année de candidature.

ART. 12. – Sont considérés d'office candidats aux examens d'obtention du certificat du cycle collégial, les élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement public ou les établissements d'enseignement scolaire privé, et ce sur la base des listes déposées par ces établissements auprès des délégations provinciales du ressort territorial desquelles ils relèvent.

Les candidats libres doivent déposer leurs demandes de candidature directement à l'académie régionale d'éducation et de formation du lieu de leur résidence et ce, au plus tard, avant le 30 décembre de l'année scolaire aux examens de laquelle ils font acte de candidature.

• En ce qui concerne les candidats libres, les demandes de candidature sont présentées dans des livrets d'examens conformes au modèle agréé par l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale.

Chapitre IV

Evaluation des examens et conditions d'admission

ART. 13. – Concernant les candidats officiels :

Est considéré admis au certificat du cycle collégial, tout candidat ayant obtenu à l'ensemble des épreuves de l'examen

écrit normalisé régional, de l'examen écrit normalisé au niveau du collège et du contrôle continu, une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Pour le calcul de cette moyenne, les moyennes de l'examen écrit normalisé régional, de l'examen écrit normalisé au niveau du collège et du contrôle continu sont affectées respectivement des coefficients 4, 3 et 3.

Tout candidat ayant obtenu une moyenne générale inférieure à celle prévue au premier alinéa ci-dessus, ne peut être déclaré admis au certificat du cycle collégial qu'après délibération spéciale du jury sur la base du livret scolaire.

– Concernant les candidats libres :

Est considéré admis au certificat du cycle collégial, tout candidat ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20, et ce après avoir subi les épreuves de l'examen écrit normalisé au niveau régional.

Pour le calcul de cette moyenne, les moyennes générales de l'examen normalisé régional du 1^{er} semestre et de l'examen normalisé régional du 2^e semestre de l'année scolaire sont affectées chacune du coefficient 1.

Pour le calcul de la moyenne finale, sont prises en compte les notes des matières dans lesquelles les candidats ont subi les épreuves, affectées des coefficients fixés par le tableau 2 annexé au présent arrêté.

ART. 14. – Aucun candidat officiel ne peut s'abstenir de participer à la totalité ou à une partie des épreuves de l'examen écrit normalisé au niveau régional ou de l'examen écrit normalisé au niveau du collège.

Tout candidat qui s'abstient de participer à la totalité ou à une partie des épreuves de l'examen écrit normalisé à l'échelon régional, perd le bénéfice des résultats de l'examen écrit normalisé au niveau du collège et du contrôle continu, et ne peut être admis au certificat du cycle collégial.

Aucun candidat libre ne peut s'abstenir de participer à la totalité ou à une partie des épreuves des deux examens normalisés régionaux des 1^{er} et 2^e semestres de l'année scolaire tel que stipulé à l'article 2 ci-dessus.

Tout candidat libre, qui s'abstient de participer à la totalité ou à une partie des épreuves des deux examens normalisés régionaux, ne peut être admis au certificat du cycle collégial.

ART. 15. – Le certificat du cycle collégial est délivré avec les mentions suivantes :

– *Passable*, si le candidat a obtenu une moyenne inférieure à 12 sur 20 ;

– *Assez bien*, si le candidat a obtenu une moyenne égale au moins à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;

– *Bien*, si le candidat a obtenu une moyenne égale au moins à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;

– *Très bien*, si le candidat a obtenu une note égale au moins à 16 sur 20.

ART. 16. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, entre en vigueur à compter de l'année scolaire 2001-2002, et sont abrogées toutes les dispositions réglementaires contraires.

Rabat, le 7 ramadan 1422 (23 novembre 2001).

ABDALLAH SAAF.

*

*

*

Tableaux annexes

**Tableau 1 : Matières et coefficients de l'examen du certificat du cycle collégial
- Candidats Titulaires -**

| Matières | Contrôle continu (30%) | Examen normalisé au niveau du collège (30%) | | Examen normalisé au niveau régional (40%) | |
|------------------------------------|------------------------|---|--------|---|--------|
| | Coefficients | coefficients | Durées | coefficients | Durées |
| Langue arabe | 1 | 1 | 2h | 3 | 2h |
| Langue française | 1 | 1 | 2h | 3 | 2h |
| Mathématiques | 1 | 1 | 2h | 3 | 2h |
| Education islamique | 1 | 1 | 1h | 1 | 1h |
| Histoire Géographie(1) | 1 | 1 | 1h | 1 | 1h |
| Sciences naturelles | 1 | 1 | 1h | | |
| Sciences physiques | 1 | 1 | 1h | | |
| Technologie et éducation familiale | 1 | 1 | 1h | | |
| Education artistique | 1 | 1 | 1h | | |
| Education musicale | 1 | 1 | 1h | | |
| Education physique | 1 | 1 | | | |

(1) L'élève passe l'examen écrit normalisé au niveau régional soit en matière d'histoire ou en matière de géographie.

**Tableau 2 : Matières et coefficients de l'examen du certificat du cycle collégial
- Candidats libres -**

**Examen écrit normalisé au niveau régional
des 1^{er} et 2^{ème} semestres de l'année scolaire -**

| Matières | Coefficients | Durées |
|-----------------------|--------------|--------|
| Langue arabe | 3 | 2h |
| Langue française | 3 | 2h |
| Mathématiques | 3 | 2h |
| Education islamique | 1 | 1h |
| Histoire - Géographie | 1 | 1h |
| Sciences naturelles | 1 | 1h |
| Sciences physiques | 1 | 1h |
| Education physique | 1 | |

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 2070-01 du 7 ramadan 1422 (23 novembre 2001) relatif à l'organisation des examens d'obtention du baccalauréat.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE.

Vu le dahir n° 1-61-225 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne l'organisation des études et le régime scolaire des établissements d'enseignement ainsi que des établissements de formation pédagogique relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu la loi n° 07-00 créant les académies régionales d'éducation et de formation promulguée par le dahir n° 1-00-203 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu la loi n° 06-00 formant statut de l'enseignement scolaire privé promulguée par le dahir n° 1-00-202 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 2071-01 du 7 ramadan 1422 (23 novembre 2001) relatif au régime scolaire de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 2069-01 du 7 ramadan 1422 (23 novembre 2001) relatif à l'organisation des examens de l'obtention du certificat du cycle collégial,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Les examens d'obtention du certificat du baccalauréat se déroulent durant les deux années scolaires du cycle du baccalauréat.

ART. 2. – Sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessous, les académies régionales d'éducation et de formation sont chargées de l'organisation des examens d'obtention du certificat du baccalauréat comme suit :

- un examen normalisé au niveau régional organisé à la fin de la première année du cycle du baccalauréat ;
- un examen normalisé au niveau national organisé à la fin de l'année terminale du cycle du baccalauréat ;
- un contrôle continu des disciplines enseignées à l'année terminale du cycle du baccalauréat.

ART. 3. – Les deux examens normalisés, national et régional, sont organisés au courant du mois de juin de chaque année scolaire.

ART. 4. – Le baccalauréat comporte les sections et séries suivantes :

Section littéraire :

- série lettres ;
- série lettres spécialité « langues ».

Section enseignement originel :

- série lettres originelles ;
- série juridiques (la Chariaâ) ;
- série sciences expérimentales originelles.

Section sciences :

- série sciences expérimentales ;
- série sciences mathématiques (A) ;
- série sciences mathématiques (B).

Section génie mécanique :

- série industrie mécanique ;
- série sciences et techniques ;
- série fonderie.

Section génie électrique :

- série électronique ;
- série électrotechnique.

Section génie civil :

- série conception et bâtiment ;
- série arts plastiques ;
- série arts et industries graphiques.

Section génie chimique :

- série chimie industrielle.

Section sciences agronomiques :

- série sciences agronomiques.

Section génie économique et gestion :

- série techniques de gestion administrative ;
- série techniques de gestion comptable ;
- série sciences économiques.

Chapitre II

Les examens

ART. 5. – Les épreuves de chaque série ainsi que leurs coefficients et leurs durées de déroulement sont répartis selon les trois composantes des examens du baccalauréat visées à l'article 2 ci-dessus, et ce conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Les épreuves de l'examen normalisé régional portent sur les programmes de la première année du cycle du baccalauréat.

Les épreuves de l'examen normalisé national portent sur les programmes de l'année terminale du cycle du baccalauréat.

Les épreuves du contrôle continu portent sur les programmes de l'année terminale du cycle du baccalauréat.

Les modalités d'organisation du contrôle continu de l'année terminale du cycle du baccalauréat sont fixées par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement secondaire.

ART. 6. – Les candidats officiels visés à l'article 17 ci-dessous subissent les épreuves dans les trois composantes des examens mentionnées à l'article 5 ci-dessus.

Quant aux candidats officiels qui n'ont pas subi les épreuves de l'examen normalisé régional de la 1^{re} année du cycle du baccalauréat pour cause de force majeure, et auxquels le conseil de classe a accordé leur passage de la première année à l'année terminale du cycle du baccalauréat, ils subissent les épreuves d'une session de rattrapage tel que visé au chapitre V du présent arrêté.

Les candidats libres subissent les épreuves de l'examen normalisé national et les épreuves de l'examen normalisé régional qui portent sur les programmes de l'année terminale du cycle du baccalauréat.

ART. 7. – Les candidats libres sont dispensés du contrôle continu dans les disciplines de l'année terminale du cycle du baccalauréat, à l'exception des travaux pratiques des sections de l'enseignement technique et des deux disciplines « affaire locale » et « éducation physique », dans lesquelles ils subiront des épreuves spéciales organisées au niveau régional et dont les notes seront comptées dans le résultat final.

ART. 8. – L'épreuve d'éducation physique est obligatoire. Les candidats qui, pour des raisons de santé, ne peuvent la subir, en sont dispensés sous réserve de produire un certificat délivré par un médecin de l'hygiène scolaire.

ART. 9. – La note de la discipline « affaire locale » n'est comptée que si le candidat y a obtenu une note supérieure à 10 sur 20. Le nombre de points dépassant 10 sur 20 est ajouté au total des notes obtenues par le candidat officiel au contrôle continu. Pour obtenir la moyenne générale, la note globale est divisée par la somme des coefficients des épreuves du contrôle continu.

Concernant le candidat libre, le nombre de points dépassant 10 sur 20 est ajouté au total des notes de l'examen. Pour obtenir la moyenne générale, la note globale est divisée par la somme des coefficients.

ART. 10. – Une note sur l'assiduité et le comportement est attribuée pour les candidats officiels et comptée dans le calcul de la moyenne du contrôle continu.

ART. 11. – La note « zéro » obtenue dans toute épreuve de l'examen normalisé national visé à l'article 2 ci-dessus implique l'échec du candidat.

ART. 12. – Le directeur de chaque académie régionale d'éducation et de formation, dans les limites de son ressort territorial et conformément aux dispositions du présent arrêté, choisit les sujets des épreuves de l'examen normalisé régional. Il fixe également les dates, les horaires et les lieux de déroulement dudit examen et nomme les membres des jurys appelés à y veiller.

ART. 13. – Les membres des jurys de l'examen normalisé régional sont désignés parmi les professeurs du 2^e cycle de l'enseignement secondaire, les inspecteurs et les inspecteurs principaux de l'enseignement secondaire ainsi que les enseignants-chercheurs.

Les membres des jurys de l'examen normalisé régional veillent à l'organisation matérielle et pédagogique dudit examen.

ART. 14. – L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement secondaire désigne, par arrêté, les membres des commissions des sujets de l'examen normalisé national, le lieu de leur travail, les dates et les horaires de déroulement dudit examen.

ART. 15. – Les commissions de correction des examens régionaux et nationaux normalisés et de délibérations y afférentes sont présidées par les directeurs des académies régionales d'éducation et de formation ou leurs représentants.

ART. 16. – Le directeur de chaque académie régionale d'éducation et de formation annonce les résultats de l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire, met à la disposition des candidats les notes qu'ils ont obtenues et délivre le certificat du baccalauréat.

Chapitre III

Les candidatures

ART. 17. – Peuvent participer aux examens du baccalauréat visés à l'article 2 ci-dessus :

1. En qualité de candidats officiels, les élèves des établissements d'enseignement public ou d'enseignement scolaire privé inscrits en première année du cycle du baccalauréat titulaires du certificat du cycle collégial et orientés vers le cycle de l'enseignement qualifiant ;

2. En qualité de candidats libres, les candidats non inscrits dans les établissements d'enseignement public ou scolaire privé, titulaires du certificat du cycle collégial ou d'un certificat reconnu équivalent depuis deux ans au moins, ainsi que les candidats titulaires du certificat de l'enseignement collégial et justifiant leur admission à l'année terminale du cycle du baccalauréat dans les établissements d'enseignement scolaire privé.

ART. 18. – Les candidats officiels doivent déposer leurs dossiers de candidature aux examens du baccalauréat, auprès de l'administration de l'établissement d'enseignement dont ils relèvent, au plus tard le 30 novembre de l'année de leur admission en première année du cycle du baccalauréat.

Les candidats libres doivent déposer leurs dossiers de candidature directement à l'académie régionale d'éducation et de formation du lieu de leur résidence, au plus tard le 30 novembre de l'année scolaire où ils font acte de candidature aux examens du baccalauréat.

Les candidatures sont présentées sur des livrets d'examens conformes à un modèle agréé par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement secondaire.

Chapitre IV

Evaluation des examens et conditions d'admission

ART. 19. – Est considéré admis au baccalauréat tout candidat officiel qui a obtenu, à l'ensemble des épreuves de l'examen normalisé national, de l'examen normalisé régional et du contrôle continu, une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20.

Pour le calcul de cette moyenne générale, les moyennes obtenues à l'examen normalisé national, à l'examen normalisé régional et au contrôle continu sont affectées respectivement des coefficients 2, 1 et 1.

Est considéré admis au baccalauréat tout candidat libre qui a obtenu, à l'ensemble des épreuves de l'examen normalisé national et de l'examen normalisé régional, une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20.

Pour le calcul de la moyenne finale des candidats libres, sont prises en compte les notes obtenues dans les disciplines conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, affectées des coefficients fixés aux tableaux annexés au présent arrêté, à l'exception de la note de la discipline « éducation physique » qui est affectée du coefficient 1.

Tout candidat dont la moyenne générale est inférieure à celle prévue ci-dessus ne peut être admis aux examens d'obtention de l'attestation du baccalauréat que par délibération spéciale du jury sur la base du livret scolaire.

ART. 20. – Sont autorisés à participer à l'examen normalisé national, les candidats officiels admis sur décision du conseil de classe à l'année terminale du cycle du baccalauréat, et conservent les notes des épreuves de l'examen normalisé régional obtenues à la première année du cycle du baccalauréat.

ART. 21. – L'évaluation des candidats officiels dans la discipline « travaux pratiques » des sections de l'enseignement technique est effectuée dans le cadre du contrôle continu. La note obtenue dans cette discipline est ajoutée aux notes considérées dans le calcul de la moyenne de l'examen normalisé national, conformément aux tableaux annexés relatifs aux séries concernées.

ART. 22. – Aucun candidat ne peut s'abstenir de participer à une partie des épreuves de l'examen normalisé régional.

Tout candidat officiel, qui s'abstient de participer à une partie des épreuves de l'examen normalisé régional de la première année du cycle du baccalauréat, ne peut être admis à l'année terminale du cycle du baccalauréat.

Aucun candidat officiel ne peut s'abstenir de participer à une partie des épreuves de l'examen normalisé national.

Tout candidat officiel, qui s'abstient de participer à une partie des épreuves de l'examen normalisé national, perd le bénéfice des résultats du contrôle continu de l'année terminale du cycle du baccalauréat et conserve, au cas où il serait admis à redoubler, les résultats de l'examen normalisé régional de la première année du cycle du baccalauréat.

ART. 23. – Le certificat du baccalauréat est délivré avec l'une des mentions suivantes :

- *Passable*, si le candidat a obtenu une note moyenne inférieure à 12 sur 20 ;
- *Assez bien*, si le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;
- *Bien*, si le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;
- *Très bien*, si le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16.

Chapitre V

Session de rattrapage

ART. 24. – Une session de rattrapage de l'examen normalisé régional de la première année du cycle du baccalauréat est organisée au profit des candidats officiels qui n'ont pas pu se présenter, pour cas de force majeure, à la totalité ou à une partie des épreuves dudit examen. La notation de cette session est prise en compte dans le calcul de la moyenne générale finale.

ART. 25. – Une session de rattrapage de l'examen normalisé national, est organisée deux semaines au moins après la date de l'annonce des résultats de la session ordinaire des examens du baccalauréat.

Subissent la session de rattrapage des épreuves de l'examen normalisé national, les candidats officiels qui n'ont pas pu se présenter, pour cas de force majeure, à la totalité ou à une partie des épreuves de la session ordinaire, ou ceux qui n'ont pas été admis à la session ordinaire et qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 08 sur 20 sans note éliminatoire.

Pour le calcul de la moyenne finale, la moyenne de la session de rattrapage est ajoutée à la moyenne de l'examen régional normalisé et à la moyenne annuelle du contrôle continu.

Subissent la session de rattrapage dans toutes les épreuves de l'examen national normalisé et de l'examen régional normalisé, tel que stipulé à l'article 6 ci-dessus, les candidats libres qui n'ont pas pu se présenter, pour cas de force majeure, à la totalité ou à une partie des épreuves de la session ordinaire, ou ceux qui n'ont pas été admis à la session ordinaire et qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 08 sur 20 sans note éliminatoire.

ART. 26. – Est considéré admis à la session de rattrapage tout candidat ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20.

ART. 27. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, entre en vigueur à compter de l'année scolaire 2001-2002. Les élèves qui poursuivent leurs études en troisième année secondaire au cours de l'année scolaire 2001-2002, et les élèves parmi eux qui auront redoublé en 2002-2003, restent régis par l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1446-87 du 24 rabii I 1408 (17 novembre 1987) relatif à la réforme du régime des examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Rabat, le 7 ramadan 1422 (23 novembre 2001).

ABDALLAH SAAF.

*

* *

Tableaux annexes

Section littéraire

Série lettres

| Disciplines | 1 ^{ère} année du cycle du baccalauréat examen régional | | Année terminale | | |
|-----------------------------------|---|--------|------------------|---------------------------|--------|
| | | | Contrôle continu | Examen normalisé national | |
| | coefficients | durées | | coefficients | |
| Instruction islamique | 2 | 1h30 | 2 | | |
| Langue française | 3 | 3h | 3 | | |
| Mathématiques | 1 | 1h30 | 1 | | |
| Sciences naturelles | 1 | 1h30 | 1 | | |
| | | | | Coeff. | Durées |
| Langue arabe | | | 3 | 3 | 3h |
| Philosophie | | | 3 | 3 | 3h |
| Histoire et géographie | | | 3 | 3 | 3h |
| 2 ^{ème} langue étrangère | | | 3 | 3 | 3h |
| Affaires locales * | | | - | | - |
| Education physique | | | 4 | | |
| Education musicale | | | 1 | | |
| Conduite et assiduité | | | 1 | | |

Série lettres spécialité « langues »

| Disciplines | 1 ^{ère} année du cycle du baccalauréat examen régional | | Année terminale | | |
|-----------------------------------|---|--------|------------------|---------------------------|--------|
| | | | Contrôle continu | Examen normalisé national | |
| | coefficients | durées | | coefficients | |
| Instruction islamique | 2 | 1h30 | 2 | | |
| Langue française | 3 | 3h | 3 | | |
| Mathématiques | 1 | 1h30 | 1 | | |
| Sciences naturelles | 1 | 1h30 | 1 | | |
| | | | | Coeff. | Durées |
| Langue arabe | | | 3 | 3 | 3h |
| Philosophie et pensée islamique | | | 3 | 3 | 3h |
| Histoire et géographie | | | 3 | 3 | 3h |
| 2 ^{ème} langue étrangère | | | 3 | 3 | 3h |
| Affaires locales * | | | - | | - |
| Education physique | | | 4 | | |
| Education musicale | | | 1 | | |
| Conduite et assiduité | | | 1 | | |

* la note de la matière "affaires locales" est calculée selon l'article 9 du présent arrêté.

Section enseignement originel**Série lettres originelles**

| Disciplines | 1 ^{ère} année du cycle du baccalauréat examen régional | | Année terminale | | |
|-----------------------------------|---|--------|------------------|---------------------------|--------|
| | | | Contrôle continu | Examen normalisé national | |
| | coefficients | durées | | coefficients | |
| Fikh | 2 | 1h30 | 2 | | |
| Sources de l'Islam | 2 | 1h30 | 2 | | |
| Rhétorique et prosodie | 2 | 1h30 | 2 | | |
| Langue française | 3 | 2h | 3 | | |
| Mathématiques | 1 | 1h30 | 1 | | |
| Histoire et géographie | 3 | 2h | 3 | | |
| | | | | Coeff. | Durées |
| Explication du Coran | | | 2 | 2 | 1h30 |
| Hadith | | | 2 | 2 | 1h30 |
| Grammaire | | | 2 | 2 | 1h30 |
| Rédaction | | | 3 | 3 | 3h |
| Philosophie | | | 3 | 3 | 2h |
| 2 ^{ème} langue étrangère | | | 2 | 2 | 2h |
| | | | | | |
| Affaires locales * | | | - | - | |
| Education physique | | | 4 | | |
| Conduite et assiduité | | | 1 | | |

* la note de la matière "Affaires Locales" est calculée selon l'article 9 du présent arrêté.

Série juridique (la Chariaâ)

| Disciplines | 1 ^{ère} année du cycle du baccalauréat examen régional | | Année terminale | | |
|-----------------------------------|---|--------|------------------|---------------------------|--------|
| | | | Contrôle continu | Examen normalisé national | |
| | coefficients | durées | | coefficients | |
| Fikh | 3 | 2h | 2 | | |
| Horaire des prières | 1 | 1h | 1 | | |
| Rhétorique | 2 | 1h30 | 2 | | |
| Langue française | 3 | 2h | 3 | | |
| Mathématiques | 1 | 1h30 | 1 | | |
| Histoire et géographie | 1 | 1h30 | 1 | | |
| | | | | Coeff. | Durées |
| Explication du Coran | | | 3 | 3 | 2h |
| Hadith | | | 2 | 2 | 1h30 |
| Sources de l'islam | | | 2 | 2 | 1h30 |
| Grammaire | | | 2 | 2 | 1h30 |
| Rédaction | | | 2 | 2 | 2h |
| Philosophie | | | 3 | 3 | 2h |
| 2 ^{ème} langue étrangère | | | 2 | 2 | 2h |
| Affaires locales * | | | - | | |
| Education physique | | | 4 | | |
| Conduite et assiduité | | | 1 | | |

Série sciences expérimentales originelles

| Disciplines | 1 ^{ère} année du cycle du baccalauréat examen régional | | Année terminale | | |
|-----------------------------------|---|--------|------------------|---------------------------|--------|
| | | | Contrôle continu | Examen normalisé national | |
| | Coefficients | Durées | | Coefficients | |
| Langue arabe | 2 | 2h | 2 | | |
| Instruction islamique | 2 | 1h30 | 2 | | |
| Histoire géographie | 2 | 1h30 | 2 | | |
| Langue française | 6 | 2h30 | 6 | | |
| Traduction | 2 | 1h30 | 2 | | |
| | | | | Coeff. | Durées |
| Mathématiques | | | 7 | 7 | 3h |
| Sciences physiques | | | 7 | 7 | 3h |
| Sciences naturelles | | | 7 | 7 | 3h |
| Philosophie | | | 2 | 2 | 2h |
| 2 ^{ème} langue étrangère | | | 2 | 2 | 2h |
| Affaires locales * | | | - | | |
| Education physique | | | 4 | | |
| Conduite et assiduité | | | 1 | | |

Section sciences**Série sciences expérimentales**

| Disciplines | 1 ^{ère} année du cycle du baccalauréat examen régional | | Année terminale | | |
|-----------------------------------|---|--------|------------------|---------------------------|--------|
| | | | Contrôle continu | Examen normalisé national | |
| | Coefficients | Durées | | Coefficients | |
| Langue arabe | 2 | 2h | 2 | | |
| Instruction islamique | 2 | 1h30 | 2 | | |
| Histoire géographie | 2 | 1h30 | 2 | | |
| Langue française | 6 | 2h30 | 6 | | |
| Traduction | 2 | 1h30 | 2 | | |
| | | | | Coeff. | Durées |
| Mathématiques | | | 7 | 7 | 3h |
| Sciences physiques | | | 7 | 7 | 3h |
| Sciences naturelles | | | 7 | 7 | 3h |
| Philosophie | | | 2 | 2 | 2h |
| 2 ^{ème} langue étrangère | | | 2 | 2 | 2h |
| Affaires locales * | | | - | | |
| Education physique | | | 4 | | |
| musicale | | | 1 | | |
| Conduite et assiduité | | | 1 | | |

Série sciences mathématiques (A)

| Disciplines | 1 ^{ère} année du cycle du baccalauréat examen régional | | Année terminale | | |
|-----------------------------------|---|--------|------------------|---------------------------|--------|
| | | | Contrôle continu | Examen normalisé national | |
| | Coefficients | Durées | | Coefficients | |
| Langue arabe | 2 | 2h | 2 | | |
| Instruction islamique | 2 | 1h30 | 2 | | |
| Histoire géographie | 2 | 1h30 | 2 | | |
| Langue française | 6 | 2h30 | 6 | | |
| Traduction | 2 | 1h30 | 2 | | |
| | | | | Coeff. | Durées |
| Mathématiques | | | 10 | 10 | 4h |
| Sciences physiques | | | 8 | 8 | 4h |
| Sciences naturelles | | | 2 | 2 | 2h |
| Philosophie | | | 2 | 2 | 2h |
| 2 ^{ème} langue étrangère | | | 2 | 2 | 2h |
| Affaires locales * | | | - | | |
| Education physique | | | 4 | | |
| Education musicale | | | 1 | | |
| Conduite et assiduité | | | 1 | | |

* la note de la matière "Affaires Locales" est calculée selon l'article 9 du présent arrêté.

Série sciences mathématiques (B)

| Disciplines | 1 ^{ère} année du cycle du baccalauréat examen régional | | Année terminale | | |
|-----------------------------------|---|--------|------------------|---------------------------|--------|
| | | | Contrôle continu | Examen normalisé national | |
| | Coefficients | Durées | | Coefficients | |
| Langue arabe | 2 | 2h | 2 | | |
| Instruction islamique | 2 | 1h30 | 2 | | |
| Histoire géographie | 2 | 1h30 | 2 | | |
| Langue française | 6 | 2h30 | 6 | | |
| Traduction | 2 | 1h30 | 2 | | |
| | | | | Coeff. | Durées |
| Mathématiques | | | 10 | 10 | 4h |
| Sciences physiques | | | 8 | 8 | 4h |
| Dessin industriel | | | 2 | 2 | 2h |
| Philosophie | | | 2 | 2 | 2h |
| 2 ^{ème} langue étrangère | | | 2 | 2 | 2h |
| Affaires locales * | | | - | - | |
| Education physique | | | 4 | | |
| Education musicale | | | 1 | | |
| Conduite et assiduité | | | 1 | | |

* la note de la matière "Affaires Locales" est calculée selon l'article 9 du présent arrêté.

Section génie mécanique**Série industrie mécanique**

| Disciplines | 1 ^{ère} année du cycle du baccalauréat examen régional | | Année terminale | | |
|--|---|--------|------------------|---------------------------|--------|
| | | | Contrôle continu | Examen normalisé national | |
| | Coefficients | Durées | Coefficients | Coeff. | Durées |
| Langue arabe | 2 | 2h | 2 | | |
| Instruction islamique | 2 | 1h30 | 2 | | |
| Langue française | 4 | 2h30 | 4 | | |
| Physique chimie | 4 | 2h30 | 4 | | |
| | | | | | |
| Méthodes et technologie de fabrication | | | 4 | 4 | 3h |
| Construction mécanique | | | 5 | 5 | 4h |
| Physique spécialisée | | | 3 | 3 | 2h30 |
| Mathématiques | | | 6 | 6 | 3h |
| 2 ^{ème} langue étrangère | | | 2 | 2 | 2h |
| Travaux de laboratoire et d'atelier | | | | 6 | |
| | | | | | |
| Affaires locales * | | | - | | |
| Education physique | | | 4 | | |
| Conduite et assiduité | | | 1 | | |

Série sciences et techniques

| Disciplines | 1 ^{ère} année du cycle du baccalauréat examen régional | | Année terminale | | |
|-------------------------------------|---|--------|------------------|---------------------------|--------|
| | | | Contrôle continu | Examen normalisé national | |
| | Coefficients | Durées | Coefficients | Coeff. | Durées |
| Langue arabe | 2 | 2h | 2 | | |
| Instruction islamique | 2 | 1h30 | 2 | | |
| Langue française | 4 | 2h30 | 4 | | |
| Physique spécialisée | 3 | 2h30 | 3 | | |
| | | | | | |
| Mathématiques | | | 8 | 8 | 4h |
| Physique-chimie | | | 5 | 5 | 3h |
| Construction mécanique | | | 4 | 4 | 3h |
| 2 ^{ème} langue étrangère | | | 2 | 2 | 2h |
| Travaux de laboratoire et d'atelier | | | | 4 | |
| | | | | | |
| Affaires locales * | | | - | | |
| Education physique | | | 4 | | |
| Conduite et assiduité | | | 1 | | |

Série fonderie

| Disciplines | 1 ^{ère} année du cycle du baccalauréat examen régional | | Année terminale | | |
|--------------------------------------|---|--------|------------------|---------------------------|--------|
| | | | Contrôle continu | Examen normalisé national | |
| | Coefficients | Durées | Coefficients | | |
| Langue arabe | 2 | 2h | 2 | | |
| Instruction islamique | 2 | 1h30 | 2 | | |
| Langue française | 4 | 2h30 | 4 | | |
| Physique –chimie | 4 | 2h30 | 4 | | |
| | | | | Coeff. | Durées |
| Méthodes et technique de fabrication | | | 4 | 4 | 3h |
| Construction mécanique | | | 5 | 5 | 4h |
| Physique spécialisée | | | 3 | 3 | 2h30 |
| Mathématiques | | | 6 | 6 | 3h |
| 2 ^{ème} langue étrangère | | | 2 | 2 | 2h |
| Travaux de laboratoire et d'atelier | | | | 6 | |
| Affaires locales * | | | - | | |
| Education physique | | | 4 | | |
| Conduite et assiduité | | | 1 | | |

Section génie électrique**Série électronique**

| Disciplines | 1 ^{ère} année du cycle du baccalauréat examen régional | | Année terminale | | |
|-------------------------------------|---|--------|------------------|---------------------------|--------|
| | | | Contrôle continu | Examen normalisé national | |
| | Coefficients | Durées | Coefficients | | |
| Langue arabe | 2 | 2h | 2 | | |
| Instruction islamique | 2 | 1h30 | 2 | | |
| Langue française | 4 | 2h30 | 4 | | |
| Construction mécanique | 3 | 3h | 3 | | |
| | | | | Coeff. | Durées |
| Etude des systèmes électroniques | | | 5 | 5 | 3h |
| Physique chimie | | | 4 | 4 | 2h30 |
| Physique spécialisée | | | 3 | 3 | 2h30 |
| Mathématiques | | | 6 | 6 | 3h |
| 2 ^{ème} langue étrangère | | | 2 | 2 | 2h |
| Travaux de laboratoire et d'atelier | | | | 6 | |
| Affaires locales * | | | - | | |
| Education physique | | | 4 | | |
| Conduite et assiduité | | | 1 | | |

Série électrotechnique

| Disciplines | 1 ^{ère} année du cycle du baccalauréat examen régional | | Année terminale | | |
|-------------------------------------|---|--------|------------------|---------------------------|--------|
| | | | Contrôle continu | Examen normalisé national | |
| | Coefficients | Durées | Coefficients | | |
| Langue arabe | 2 | 2h | 2 | | |
| Instruction islamique | 2 | 1h30 | 2 | | |
| Langue française | 4 | 2h30 | 4 | | |
| Fabrication mécanique | 3 | 3h | 3 | | |
| | | | | Coeff. | Durées |
| Etude des systèmes électriques | | | 5 | 5 | 3h |
| Physique –chimie | | | 4 | 4 | 2h30 |
| Physique spécialisée | | | 3 | 3 | 2h30 |
| Mathématiques | | | 6 | 6 | 3h |
| 2 ^{ème} langue étrangère | | | 2 | 2 | 2h |
| Travaux de laboratoire et d'atelier | | | | 6 | |
| | | | | | |
| Affaires locales * | | | - | | |
| Education physique | | | 4 | | |
| Conduite et assiduité | | | 1 | | |

* la note de la matière "Affaires Locales" est calculée selon l'article 9 du présent arrêté.

Section génie civil**Série conception et bâtiment**

| Disciplines | 1 ^{ère} année du cycle du baccalauréat examen régional | | Année terminale | | |
|---|---|--------|------------------|---------------------------|--------|
| | | | Contrôle continu | Examen normalisé national | |
| | Coefficients | Durées | | Coefficients | |
| Langue arabe | 2 | 2h | 2 | | |
| Instruction islamique | 2 | 1h30 | 2 | | |
| Langue française | 4 | 2h30 | 4 | | |
| Physique spécialisée | 3 | 2h30 | 3 | | |
| Histoire de l'art et admin. des entreprises | 1 | 2h | 1 | | |
| | | | | Coeff. | Durées |
| Dessin de technologie architecturale | | | 5 | 5 | 4h |
| Physique -chimie | | | 4 | 4 | 2h30 |
| Métrie | | | 2 | 2 | 1h30 |
| Mathématiques | | | 6 | 6 | 3h |
| 2 ^{ème} langue étrangère | | | 2 | 2 | 2h |
| Urbanisme | | | 1 | 1 | 1h |
| Travaux pratiques | | | | 6 | |
| Affaires locales * | | | - | | - |
| Education physique | | | 4 | | |
| Conduite et assiduité | | | 1 | | |

Série arts plastiques

| Disciplines | 1 ^{ère} année du cycle du baccalauréat examen régional | | Année terminale | | |
|---|---|--------|------------------|---------------------------|--------|
| | | | Contrôle continu | Examen normalisé national | |
| | Coefficients | Durées | | Coefficients | |
| Langue arabe | 2 | 2h | 2 | | |
| Instruction islamique | 2 | 1h30 | 2 | | |
| Langue française | 4 | 2h30 | 4 | | |
| Mathématiques | 2 | 1h30 | 2 | | |
| | | | | Coeff. | Durées |
| Histoire de l'art et étude des ouvrages artistiques | | | 3 | 3 | 3h |
| Physique -chimie | | | 2 | 2 | 2h |
| 2 ^{ème} langue étrangère | | | 2 | 2 | 2h |
| Travaux pratiques | | | | 8 | |
| Affaires locales * | | | - | | - |
| Education physique | | | 4 | | |
| Conduite et assiduité | | | 1 | | |

Série arts et industries graphiques

| Disciplines | 1 ^{ère} année du cycle du baccalauréat examen régional | | Année terminale | | |
|---|---|--------|------------------|---------------------------|--------|
| | | | Contrôle continu | Examen normalisé national | |
| | Coefficients | Durées | Coefficients | | |
| Langue arabe | 2 | 2h | 2 | | |
| Instruction islamique | 2 | 1h30 | 2 | | |
| Langue française | 4 | 2h30 | 4 | | |
| Mathématiques | 4 | 2h | 4 | | |
| | | | | Coeff. | Durées |
| Etude de l'industrialisation et de la technologie | | | 4 | 4 | 3h |
| Arts calligraphiques | | | 4 | 4 | 4h |
| Physique - chimie | | | 4 | 4 | 2h30 |
| 2 ^{ème} langue étrangère | | | 2 | 2 | 2h |
| Travaux pratiques | | | | 6 | |
| Affaires locales * | | | - | | |
| Education physique | | | 4 | | |
| Conduite et assiduité | | | 1 | | |

Section génie chimique**Série chimie industrielle**

| Disciplines | 1 ^{ère} année du cycle du baccalauréat examen régional | | Année terminale | | |
|-----------------------------------|---|--------|------------------|---------------------------|--------|
| | | | Contrôle continu | Examen normalisé national | |
| | Coefficients | Durées | Coefficients | | |
| Langue arabe | 2 | 2h | 2 | | |
| Instruction islamique | 2 | 1h30 | 2 | | |
| Langue française | 4 | 2h30 | 4 | | |
| Physique -mesures | 4 | 2h30 | 4 | | |
| | | | | Coeff. | Durées |
| Chimie | | | 5 | 5 | 3h |
| Technologie | | | 3 | 3 | 3h |
| Mathématiques | | | 6 | 6 | 3h |
| 2 ^{ème} langue étrangère | | | 2 | 2 | 2h |
| Travaux pratiques-chimie | | | | 6 | |
| Affaires locales * | | | - | | |
| Education physique | | | 4 | | |
| Conduite et assiduité | | | 1 | | |

* la note de la matière "Affaires Locales" est calculée selon l'article 9 du présent arrêté.

Section sciences agronomiques

Série sciences agronomiques

| Disciplines | 1 ^{ère} année du cycle du baccalauréat examen régional | | Année terminale | | |
|-----------------------------------|---|--------|------------------|---------------------------|--------|
| | | | Contrôle continu | Examen normalisé national | |
| | Coefficients | Durées | | Coefficients | |
| Langue arabe | 2 | 2h | 2 | | |
| Instruction islamique | 2 | 1h30 | 2 | | |
| Langue française | 4 | 2h30 | 4 | | |
| Sciences économiques | 2 | 1h30 | 2 | | |
| Sciences naturelles | 7 | 3h | 7 | | |
| Histoire géographie | 2 | 1h30 | 2 | | |
| | | | | Coeff. | Durées |
| Mathématiques | | | 7 | 7 | 3h |
| Phytotechnie et zootechnie | | | 7 | 7 | 3h |
| philosophie | | | 2 | 2 | 2h |
| Physique - chimie | | | 7 | 7 | 3h |
| 2 ^{ème} langue étrangère | | | 2 | 2 | 2h |
| | | | | 5 | |
| Affaires locales * | | | - | - | |
| Education physique | | | 4 | | |
| Conduite et assiduité | | | 1 | | |

* la note de la matière "Affaires Locales" est calculée selon l'article 9 du présent arrêté.

Section génie économie et gestion**Série techniques de gestion administrative**

| Disciplines | 1 ^{ère} année du cycle du baccalauréat examen régional | | Année terminale | | | |
|---|---|--------|------------------|--|---------------------------|--------|
| | | | Contrôle continu | | Examen normalisé national | |
| | Coefficients | Durées | Coefficients | | | |
| Langue arabe | 2 | 2h | 2 | | | |
| Instruction islamique | 1 | 1h30 | 1 | | | |
| Histoire géographie | 2 | 1h 30 | 2 | | | |
| Langue française | 3 | 2h30 | 2 | | | |
| Droit | 1 | 1h | 1 | | | |
| Mathématiques financières | 1 | 1h | 1 | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | Coeff. | Durées |
| 2 ^{ème} langue étrangère | | | 2 | | 2 | 2h |
| Mathématiques | | | 2 | | 2 | 1h30 |
| Méthodes et techniques administratives | | | 5 | | 5 | 3h |
| Comptabilité | | | 3 | | 3 | 2h |
| Techniques d'expression et de communication | | | 3 | | 3 | 2h |
| Économie et organisation des entreprises | | | 2 | | 2 | 2h |
| | | | | | | |
| Affaires locales * | | | - | | - | |
| Education physique | | | 4 | | | |
| Conduite et assiduité | | | 1 | | | |

* la note de la matière "Affaires Locales" est calculée selon l'article 9 du présent arrêté.

Série technique de gestion comptable

| Disciplines | 1 ^{ère} année du cycle du baccalauréat examen régional | | Année terminale | | |
|---|---|--------|------------------|---------------------------|--------|
| | | | Contrôle continu | Examen normalisé national | |
| | Coefficients | Durées | Coefficients | | |
| Langue arabe | 2 | 2h | 2 | | |
| Instruction islamique | 1 | 1h30 | 1 | | |
| Histoire géographie | 2 | 1h30 | 2 | | |
| Langue française | 3 | 2h30 | 3 | | |
| Statistiques | 2 | 1h | 2 | | |
| Mathématiques financières | 1 | 1h | 1 | | |
| | | | | Coeff. | Durées |
| 2 ^{ème} langue étrangère | | | 2 | 2 | 2h |
| Mathématiques | | | 3 | 3 | 2h |
| Droit | | | 1 | 1 | 1h |
| Comptabilité | | | 4 | 4 | 3h |
| Techniques d'expression et de communication | | | 3 | 3 | 2h |
| Économie et organisation des entreprises | | | 4 | 4 | 2h |
| Affaires locales * | | | - | - | |
| Travaux pratiques (informatique) | | | 2 | | |
| Éducation physique | | | 4 | | |
| Conduite et assiduité | | | 1 | | |

* la note de la matière "Affaires Locales" est calculée selon l'article 9 du présent arrêté.

Série sciences économiques

| Disciplines | 1 ^{ère} année du cycle du baccalauréat examen régional | | Année terminale | | |
|---|---|--------|------------------|--------|---------------------------|
| | | | Contrôle continu | | Examen normalisé national |
| | Coefficients | Durées | Coefficients | | |
| Langue arabe | 2 | 2h | 2 | | |
| Instruction islamique | 2 | 1h30 | 2 | | |
| Histoire géographie | 3 | 2h | 3 | | |
| Langue française | 3 | 2h30 | 3 | | |
| Statistiques | 1 | 1h | 1 | | |
| Droit | 1 | 1h | 1 | | |
| Mathématiques financières | 1 | 1h | 1 | | |
| | | | | Coeff. | Durées |
| 2 ^{ème} langue étrangère | | | 2 | 2 | 2h |
| Mathématiques | | | 4 | 4 | 2h30 |
| Économie générale | | | 5 | 5 | 3h |
| Comptabilité | | | 3 | 3 | 2h |
| Techniques d'expression et de communication | | | 2 | 2 | 1h30 |
| Économie et organisation des entreprises | | | 3 | 3 | 2h |
| Affaires locales * | | | - | - | |
| Travaux pratiques (informatique) | | | 2 | | |
| Éducation physique | | | 4 | | |
| Conduite et assiduité | | | 1 | | |

* la note de la matière "Affaires Locales" est calculée selon l'article 9 du présent arrêté.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4985 du 26 hija 1422 (11 mars 2002).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 2071-01 du 7 ramadan 1422 (23 novembre 2001) relatif au régime scolaire de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-61-225 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne l'organisation des études et le régime scolaire des établissements d'enseignement ainsi que des établissements de formation pédagogique relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-61-273 du 19 rabii II 1382 (19 septembre 1962) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière de création ou de transformation de certains établissements d'enseignement et de formation pédagogique relevant de son département et de dénomination ou de changement de dénomination de ces établissements ;

Vu le dahir n° 1-63-071 du 25 joumada II 1383 (13 novembre 1963) relatif à l'obligation de l'enseignement fondamentale, tel qu'il a été complété et modifié par la loi n° 04-00 promulguée par le dahir n° 1-00-200 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu la loi n° 05-00 relative au statut de l'enseignement préscolaire promulguée par le dahir n° 1-00-201 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu la loi n° 07-00 créant les académies régionales d'éducation et de formation promulguée par le dahir n° 1-00-203 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu la loi n° 06-00 portant statut de l'enseignement scolaire privé promulguée par le dahir n° 1-00-202 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu le décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le régime scolaire de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire est fixé conformément aux dispositions du présent arrêté.

ART. 2. – L'année scolaire de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire commence le 1^{er} septembre et prend fin le 10 juillet.

Cependant, la fin de l'année scolaire peut être prolongée pour le corps du personnel enseignant jusqu'à la fin de la cession de rattrapage des examens du baccalauréat.

ART. 3. – Le corps d'encadrement et de contrôle pédagogique, le personnel de l'administration scolaire, le corps de gestion des services économiques, le corps d'orientation et de planification de l'éducation, le corps de la documentation scolaire et universitaire, le corps de surveillance pédagogique et le corps de préparateurs de laboratoires scolaires et universitaires, commencent leur travail le 1^{er} septembre de chaque année scolaire.

Le corps du personnel enseignant commence le 1^{er} mercredi du mois de septembre. Les dates de signature des procès-verbaux de sortie sont fixées annuellement par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale.

ART. 4. – La période entre le 1^{er} septembre et le 2^e mercredi du même mois est consacrée à la préparation de la rentrée scolaire, l'organisation de l'année scolaire et la poursuite des inscriptions et réinscriptions des élèves.

Cette période sera consacrée également à l'organisation des portes ouvertes pour l'accueil des élèves et leurs parents ou tuteurs, en vue de fournir des informations sur l'établissement et les nouveautés pédagogiques et préparer la fête de l'école.

Chapitre II

L'enseignement préscolaire

ART. 5. – L'enseignement préscolaire, qui dure deux années, est ouvert aux enfants âgés de quatre ans révolus à 6 ans.

L'enseignement préscolaire, dispensé dans les établissements de l'enseignement préscolaire, vise à faciliter l'épanouissement physique, cognitif et affectif de l'enfant, le développement de son autonomie et sa socialisation afin de le préparer à réussir dans sa vie scolaire.

Durant cette période, l'enseignement se concentre particulièrement sur les activités éducatives adaptées à l'âge et aux capacités de l'enfant, qui visent les objectifs suivants :

- assurer une socialisation basée sur les principes de la loi islamique, des valeurs et des constances éthiques et civiques ;
- développer les habiletés sensori-motrices, sémiologiques, imaginatives et expressives.

ART. 6. – Le passage des enfants de la première à la deuxième année de l'enseignement préscolaire est automatique.

Chapitre III

L'enseignement primaire

ART. 7. – L'enseignement primaire est ouvert aux enfants âgés de six ans conformément aux dispositions du dahir n° 1-63-071 du 25 joumada II 1383 (13 novembre 1963) relatif à l'obligation de l'enseignement fondamental, tel qu'il a été complété et modifié par la loi n° 04-00 promulguée par le dahir n° 1-00-200 du 15 safar 1421 (19 mai 2000).

ART. 8. – L'enseignement primaire, dispensé dans les écoles primaires, se répartit en deux cycles pédagogiques d'une durée de 6 ans :

- le 1^{er} cycle dure 2 années d'études et vise particulièrement le renforcement des apprentissages acquis dans le préscolaire, son élargissement et sa diversification afin de préparer les élèves à poursuivre leurs études dans les cycles suivants ;
- le 2^e cycle dure 4 années et vise à dispenser aux élèves les apprentissages fondamentaux, le développement de leurs aptitudes, l'épanouissement de leurs capacités et l'approfondissement de leurs acquis.

ART. 9. – Le passage de la 1^{re} à la 2^e année du premier cycle de l'enseignement primaire a lieu sur base du contrôle continu.

Les élèves subissent l'examen obligatoire normalisé au niveau de l'école, devant leur permettre d'accéder à la troisième année de l'enseignement primaire.

ART. 10. – La progression à travers les quatre années du 2^e cycle de l'enseignement primaire se base sur les résultats du contrôle continu, avec un appui pédagogique particulier apporté aux élèves qui en ont besoin.

ART. 11. – Dans le premier cycle de l'enseignement primaire et de façon exceptionnelle, le rythme de passage peut être accéléré dans le cas des élèves surdoués, sur proposition du conseil des maîtres et après approbation des autorités éducatives provinciales et régionales concernées.

ART. 12. – La fin du 2^e cycle de l'enseignement primaire est sanctionnée par un certificat d'études primaires.

ART. 13. – Les élèves de l'enseignement primaire sont autorisés à suivre huit années de scolarité dont six années normales et deux années de réserve par voie de redoublement.

Peuvent être autorisés à tripler, les élèves qui n'ont pas atteint l'âge de 15 ans le premier septembre de l'année de redoublement.

Cependant, en ce qui concerne les élèves qui ont épuisé les années de redoublement permises sans atteindre l'âge de 15 ans, le conseil des maîtres peut, sur la base d'une décision justifiée, les autoriser tous ou une partie d'entre eux à poursuivre leur scolarité, et ce après étude cas par cas des livrets scolaires.

Chapitre IV

L'enseignement secondaire

ART. 14. – L'enseignement secondaire est constitué d'un cycle d'enseignement collégial et d'un cycle d'enseignement qualifiant.

L'enseignement collégial est dispensé dans le lycée collégial et l'enseignement qualifiant dans le lycée qualifiant.

PREMIÈRE PARTIE

L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

ART. 15. – L'enseignement collégial vise à consolider et élargir les apprentissages et les aptitudes de base, à développer l'intelligence formelle et l'initiation aux concepts et lois de base des sciences, à initier les élèves à la connaissance méthodique du monde, et à les assister à élaborer leurs projets personnels et à faire leurs choix éducatifs et professionnels.

ART. 16. – L'enseignement collégial s'étale sur 3 années scolaires et se termine par l'obtention du certificat du cycle collégial.

Néanmoins, une attestation de scolarité peut être délivrée aux élèves qui n'ont pas pu obtenir le certificat du cycle collégial et qui n'ont pas été autorisés à doubler la dernière année de l'enseignement collégial.

ART. 17. – L'enseignement collégial est ouvert aux élèves titulaires d'un certificat d'études primaires.

ART. 18. – Le passage d'une année à l'autre dans l'enseignement collégial a lieu sur la base du contrôle continu.

ART. 19. – Les élèves titulaires d'un certificat du cycle collégial sont autorisés à suivre leurs études dans l'enseignement secondaire qualifiant général ou l'enseignement secondaire qualifiant technologique, dans l'une des branches choisies par eux, en fonction de leurs aptitudes et après décision du conseil d'orientation du collège.

ART. 20. – Les élèves de l'enseignement collégial sont autorisés à suivre 4 années de scolarité dont 3 années normales et une année de réserve par voie de redoublement.

Peuvent être autorisés à doubler exceptionnellement une seconde fois et après décision justifiée du conseil de classe à la fin de l'année scolaire, les élèves de l'enseignement collégial :

- qui n'ont doublé aucune classe précédente durant leur scolarité dans l'enseignement primaire sous réserve de ne pas tripler la même classe ;
- qui ont doublé la dernière année du cycle collégial et qui n'ont pas bénéficié de l'année de réserve durant leur scolarité dans l'enseignement primaire et collégial.

DEUXIÈME PARTIE

L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT

ART. 21. – L'enseignement qualifiant vise, en plus de la consolidation des acquis de l'enseignement collégial, à diversifier les domaines d'apprentissage de façon à offrir de nouvelles voies de réussite et d'insertion dans la vie professionnelle et sociale, ou de poursuite des études supérieures.

ART. 22. – Les études de l'enseignement qualifiant durent 3 années comprenant :

- un tronc commun d'une année ;
- un cycle de baccalauréat de 2 années.

La fin de l'enseignement qualifiant est sanctionnée par une attestation du baccalauréat ou d'un certificat de fin de l'enseignement qualifiant pour les élèves qui n'ont pas réussi au baccalauréat.

ART. 23. – L'enseignement qualifiant est ouvert aux élèves titulaires d'un certificat du cycle collégial et orientés par le conseil d'orientation du collège.

ART. 24. – La scolarité au cycle du baccalauréat est organisée selon deux filières :

- filière d'enseignement qualifiant général ;
- filière d'enseignement qualifiant technologique.

ART. 25. – Le passage du tronc commun au cycle du baccalauréat a lieu sur la base du contrôle continu.

ART. 26. – Les élèves de l'enseignement qualifiant ne sont autorisés à doubler qu'une seule fois durant leur scolarité dans cet enseignement.

Toutefois, les élèves de l'enseignement qualifiant peuvent redoubler une seconde fois par une décision justifiée du conseil de classe.

Chapitre V

Dispositions communes

ART. 27. – L'année scolaire dans l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire dure 34 semaines qui s'étalent du 2^e mercredi du mois de septembre jusqu'au 10 juillet de chaque année scolaire.

L'horaire hebdomadaire est fixé par circulaire de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale.

ART. 28. – L'année scolaire est organisée en deux sessions se composant chacune d'une durée de 17 semaines de scolarité effective qui correspond à 102 jours répartis en deux périodes séparées par une période intercalaire de 7 à 10 jours, incluant les fêtes religieuses et nationales.

ART. 29. – Les enfants et les élèves des établissements de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire bénéficient des vacances scolaires suivantes :

- deux périodes intercalaires ;
- vacances de fin de 1^{re} session scolaire ;
- vacances de fin d'année scolaire ;
- vacances à l'occasion des fêtes religieuses et nationales.

ART. 30. – Durant les 1^{re} et 2^e périodes intercalaires, sont organisées aux niveaux local, provincial, régional et national des activités sportives, éducatives et culturelles.

ART. 31. – Les modalités d'organisation du contrôle continu et le mode de calcul des moyennes dans l'enseignement primaire et secondaire, sont fixés par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale.

ART. 32. – Les modalités d'organisation des examens d'obtention du certificat d'études primaires, du certificat de l'enseignement collégial et du certificat du baccalauréat, sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale.

ART. 33. – Les espaces horaires entre les vacances scolaires sont fixés par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale.

Les directeurs d'académies régionales d'éducation et de formation peuvent modifier, en tenant compte des spécificités de l'environnement régional, provincial et local des établissements scolaires, les dates des périodes scolaires, des périodes intercalaires ainsi que celles des vacances scolaires, et ce dans le respect des dates des examens et concours nationaux.

ART. 34. – Les décisions des conseils de classes ne peuvent faire l'objet d'une quelconque révision, sauf dans le cas de réorientation ou d'erreurs matérielles dans le calcul des moyennes et de report des notes. Dans ce cas, les erreurs sont corrigées par le conseil compétent de l'établissement.

ART. 35. – Nonobstant les dispositions susvisées du présent arrêté, peuvent bénéficier d'une année de réserve supplémentaire et durant toute la scolarité dans l'enseignement primaire et secondaire, les élèves qui se sont absentés pendant deux mois au moins au cours de l'année scolaire, pour des raisons de santé justifiées par un certificat médical homologué par les services de l'hygiène scolaire.

Il n'est tenu compte que des certificats médicaux fournis à la direction de l'établissement dans un délai n'excédant pas 15 jours à partir de la date d'absence pour cause de maladie.

ART. 36. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter de la rentrée scolaire 2001-2002, abroge à compter de la même date l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1001-93 du 6 kaada 1414 (18 avril 1994) fixant le régime scolaire dans l'enseignement fondamental et secondaire.

Sont intégrés à partir de la même date, les élèves qui doublent dans l'un des niveaux de l'enseignement secondaire, soit en tronc commun pour les élèves de la première année de l'enseignement secondaire, soit en première année du cycle de baccalauréat pour les élèves de la 2^e année de l'enseignement secondaire, ou à l'année terminale du cycle du baccalauréat pour les élèves de la 3^e année de l'enseignement secondaire.

Les élèves qui doublent la 3^e année de l'enseignement secondaire subissent les examens du baccalauréat fixés par l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1446-87 du 24 rabii I 1408 (17 novembre 1987) portant réforme du régime du baccalauréat de l'enseignement secondaire, et ce durant l'année scolaire 2002-2003. Après cette année scolaire, les élèves qui ont aussi doublé parmi eux, obéissent aux conditions relatives aux candidats libres.

Rabat, le 7 ramadan 1422 (23 novembre 2001).

ABDALLAH SAAF.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4985 du 26 hija 1422 (11 mars 2002).

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1027-00 du 16 jourmada II 1422 (5 septembre 2001) relatif aux conditions d'agrément et de surveillance continue des organismes de maintenance d'aéronefs.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 16,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – *Champ d'application :*

Le présent arrêté a pour objet de prescrire les exigences régissant l'attribution et le maintien d'agrément à des organismes pour la maintenance des aéronefs et éléments d'aéronefs et d'établir les règles générales de fonctionnement de ces organismes.

ART. 2. – *Définitions :*

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Aéronef : tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre. Il comprend les moteurs, les hélices, les systèmes, les accessoires, les instruments, l'équipement et l'appareillage, y compris l'équipement de secours.

Compte rendu de matériel (C.R.M.) : c'est un système d'enregistrement des défauts et des anomalies découverts lors de l'exploitation ainsi que d'enregistrement de tout l'entretien, entrepris sur l'aéronef objet du C.R.M., pendant que l'aéronef est exploité entre les visites programmées sur les sites d'entretien. En outre, il sert à enregistrer les informations d'exploitation relatives à la sécurité des vols et devrait contenir les données relatives à l'entretien que l'équipage a besoin de connaître.

Maintenance : Tâches nécessaires au maintien de la navigabilité d'un aéronef. Il peut s'agir de l'une quelconque ou d'une combinaison des tâches suivantes : révision, réparation, inspection, remplacement, modification et correction de défectuosité.

Organisme de maintenance agréé : Organisme agréé par le directeur de l'aéronautique civile pour effectuer la maintenance d'aéronefs ou de leurs éléments.

Prononcer l'Approbation pour remise en service (APRS) : certifier que tous les travaux de maintenance exigés ont été effectués de façon complète et satisfaisante conformément aux normes de navigabilité applicables.

ART. 3. – Demande et délivrance de l'agrément :

3.1. – Une demande d'agrément d'organisme de maintenance établie par le dirigeant responsable, doit être soumise au directeur de l'aéronautique civile accompagnée de trois exemplaires du manuel de l'organisme de maintenance dont il est question à l'article 4 du présent arrêté.

3.2. – Le postulant qui a satisfait aux exigences du présent arrêté selon la procédure établie par le directeur de l'aéronautique civile peut recevoir un agrément d'organisme de maintenance.

3.3. – Les organismes de maintenance agréés sont classés en deux catégories (AEA : atelier d'entretien d'aéronefs et UEA : unité d'entretien d'aéronefs), selon le domaine d'agrément, l'organisation et le niveau de compétence démontré.

3.4. – L'agrément est signifié par la délivrance d'un certificat d'agrément à l'organisme par le directeur de l'aéronautique civile. Ce certificat précise les domaines couverts par l'agrément.

ART. 4. – Exigences en matière d'agrément :

4.1. – Manuel de l'organisme de maintenance :

4.1.1. – L'organisme de maintenance doit fournir un manuel de l'organisme de maintenance qui est mis à la disposition du personnel de maintenance intéressé, pour le guider dans l'exercice de ses fonctions. Ce manuel doit contenir les renseignements suivants :

a) une déclaration signée par le dirigeant responsable confirmant que l'organisation, les moyens, les modalités et tous les documents et manuels associés établissent la conformité de l'organisme aux dispositions du présent arrêté et que l'organisme s'y conformera à tout moment ;

b) Les titres et noms des responsables de l'organisme ;

c) les tâches et les responsabilités des responsables mentionnés au sous paragraphe b), y compris les domaines qu'ils peuvent directement traiter, au nom de l'organisme, avec les services et organismes compétents de la direction de l'aéronautique civile ;

d) un organigramme montrant les chaînes des responsabilités des personnes mentionnées au sous-paragraphe b) ;

e) la liste du personnel habilité à prononcer l'approbation pour remise en service (APRS) ;

f) une description générale de l'étendue des travaux autorisés au titre des conditions d'agrément de l'organisme ;

g) une description des procédures et du système d'assurance de la qualité ou d'inspection de l'organisme exigés par le paragraphe 4.2. ci-dessous ;

h) une description générale des installations de l'organisme ;

i) une description des procédures d'établissement de la compétence du personnel de maintenance habilité à prononcer l'approbation pour remise en service (APRS) ;

j) une description de la méthode à utiliser pour établir et conserver les états de travaux de maintenance exigés par le paragraphe 4.6. ci-dessous ;

k) une description des procédures à suivre pour respecter les spécifications de l'annexe A jointe au présent arrêté ;

l) la procédure de notification prévue à l'article 5 ci-dessous pour toute évolution de l'organisme de maintenance agréé ;

m) une description des éventuelles procédures supplémentaires suivies pour respecter les procédures et les spécifications de maintenance des exploitants ;

n) la liste des exploitants pour lesquels l'organisme fournit les prestations d'entretien ;

o) la liste des organismes sous-traitants. Les sous-traitants étrangers doivent être agréés conformément à un règlement équivalent au présent arrêté ;

p) la liste des stations d'entretien en ligne ;

q) la procédure d'amendement du manuel de l'organisme de maintenance ;

et toute information prescrite par le directeur de l'aéronautique civile.

La forme et le canevas type du manuel de l'organisme de maintenance d'aéronefs sont fixés par le directeur de l'aéronautique civile.

4.1.2. – Le manuel de l'organisme de maintenance et tout amendement ultérieur doivent être approuvés par le directeur de l'aéronautique civile.

L'organisme de maintenance doit veiller à ce que le manuel de procédures associé au manuel de l'organisme de maintenance soit modifié selon les besoins de manière à être constamment à jour.

Des exemplaires de tout amendement du manuel de l'organisme de maintenance et du manuel de procédures associé, doivent être communiqués sans délai à tous les organismes et personnes détenteurs.

4.2. – Procédures de maintenance et système d'assurance qualité :

L'organisme de maintenance doit établir des procédures qui garantissent de bonnes pratiques de maintenance et le respect de toutes les dispositions pertinentes du présent arrêté.

L'organisme de maintenance doit veiller au respect du paragraphe précédent en mettant en place soit un système indépendant d'assurance de la qualité lui permettant de vérifier la conformité avec les procédures et le bien-fondé de celles-ci, soit un système d'inspection lui permettant de s'assurer que tous les travaux de maintenance ont été effectués convenablement.

4.3. – Installations :

L'organisme de maintenance doit détenir les installations et l'environnement de travail correspondants aux tâches à effectuer.

L'organisme de maintenance doit disposer des données techniques, des équipements, des outils et des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux pour lesquels il a été agréé.

Des installations seront prévues pour le stockage des pièces de rechange, des équipements, des outils et des matériaux. Les conditions de stockage garantiront la sûreté des articles entreposés et éviteront qu'ils ne se détériorent ou soient endommagés.

4.4. – Personnel :

L'organisme de maintenance doit désigner une ou plusieurs personnes dont les responsabilités comprennent le respect des conditions relatives aux organismes de maintenance agréés.

L'organisme de maintenance doit employer le personnel nécessaire à la planification, à l'exécution, à la supervision, à l'inspection et à l'acceptation des travaux à effectuer.

Le personnel de maintenance doit être titulaire de la licence de mécanicien d'entretien/technicien de maintenance d'aéronefs. Les personnes qui prononcent l'approbation pour remise en service doivent justifier avoir les qualifications exigées par la réglementation en vigueur.

L'organisme de maintenance doit veiller à ce que tout le personnel de maintenance reçoive une formation initiale et une formation périodique qui conviennent aux tâches et aux responsabilités qui lui sont attribuées.

Le programme de formation établi par l'organisme de maintenance doit comprendre une formation théorique et pratique sur les performances humaines, y compris la coordination avec les autres membres de personnel de maintenance et avec les équipages de conduite.

Ce programme de formation doit être soumis au directeur de l'aéronautique civile pour approbation.

4.5. – Etats des travaux de maintenance :

L'organisme de maintenance doit conserver des états détaillés des travaux de maintenance afin de prouver que toutes les conditions relatives à la signature d'une approbation pour remise en service ont été respectées. Ces états seront conservés pendant une période de deux ans après la signature de l'approbation pour remise en service.

4.6. – Approbation pour remise en service (APRS) :

Une approbation pour remise en service sera remplie et signée pour certifier que tous les travaux de maintenance exigés ont été effectués de façon satisfaisante et conformément aux procédures décrites dans le manuel de procédures de l'organisme de maintenance.

Une approbation pour remise en service doit contenir :

a) le nom de l'organisme de maintenance agréé, et le numéro d'agrément ;

b) les détails essentiels des travaux effectués ;

c) la date à laquelle ces travaux ont été effectués ;

d) le lieu où ces travaux ont été effectués ;

e) le nom de la personne ou des personnes qui ont prononcées l'APRS.

4.7. – Entretien sous-traité :

L'Organisme de maintenance agréé doit :

– déposer auprès de la direction de l'aéronautique civile la liste de ses sous-traitants et les copies des contrats conclus à cet effet ;

– mettre en place un système de supervision de ses sous-traitants.

ART. 5. – Evolutions de l'organisme de maintenance agréé :

5.1. – Tout organisme de maintenance doit notifier dès que possible au directeur de l'aéronautique civile tout amendement ou changement faisant partie de la liste ci-après, afin de permettre aux services concernés de la direction de l'aéronautique civile de vérifier que la conformité au présent arrêté reste assurée et de modifier si nécessaire le certificat d'agrément :

a) le nom de l'organisme ;

b) la localisation de l'organisme ;

c) toute localisation additionnelle de l'organisme ;

d) les responsables de l'organisme ;

e) les installations, les instruments, les outils, les matériels, les procédures, le domaine d'agrément, les personnels habilités à prononcer l'APRS et les sous-traitants, si cela peut affecter l'agrément.

5.2. – Le directeur de l'aéronautique civile définit les conditions dans lesquelles l'organisme de maintenance agréé peut fonctionner pendant et après la mise en place de ces changements.

5.3. – l'Organisme de maintenance agréé est tenu d'adresser à la direction de l'aéronautique civile au début de chaque année un rapport relatif à son activité durant l'année précédente.

ART. 6. – Programme de contrôle et surveillance continue :

Durant la période de validité du certificat d'agrément, un programme de contrôle et surveillance continue pour évaluer le maintien de la compétence de l'organisme de maintenance d'aéronefs, est effectué par les services et organismes compétents de la direction de l'aéronautique civile.

A raison d'une inspection semestrielle et chaque fois que cela est nécessaire, ce programme consiste à :

– réévaluer la structure de l'organisme de maintenance d'aéronefs, l'efficacité et le contrôle de la gestion, les installations, l'équipement, l'entretien du matériel volant.

– procéder à une contre-vérification des dossiers de travaux d'entretien et du personnel, des programmes de formation, des manuels de l'organisme de maintenance d'aéronefs, et de la conformité au domaine d'agrément, aux dispositions spécifiques d'entretien et à la réglementation en vigueur.

ART. 7. – Maintien de validité et renouvellement de l'agrément :

Sauf si l'agrément a fait au préalable l'objet d'une renonciation, d'un remplacement, d'une suspension, d'une annulation ou s'il a pris fin pour avoir dépassé une date d'expiration figurant le cas échéant sur le certificat d'agrément, le maintien de la validité de l'agrément dépend :

a) de la capacité de l'organisme de continuer à respecter les dispositions du présent arrêté.

b) du programme de contrôle et surveillance continue prévu à l'article 6 ci-dessus, effectué par les services et organismes compétents de la direction de l'aéronautique civile, qui ne doit pas révéler de lacunes pouvant affecter l'agrément.

ART. 8. – Exécution :

Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 jourmada II 1422 (5 septembre 2001).

ABDESSELAM ZENINED.

*

* *

Annexe A

**INCIDENTS AERONAUTIQUES
ET ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS
AU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE**

1. – GENERALITES

1.1. – Tout organisme de maintenance d'aéronefs doit informer le directeur de l'aéronautique civile de tout défaut, anomalies de fonctionnement, et défauts constatés lors de l'entretien de l'aéronef ou lors du contrôle en vol et des essais effectué avant la remise en service de l'aéronef.

1. 2. – Tout exploitant de services aériens doit informer le directeur de l'aéronautique civile de tout incident, panne, mauvais fonctionnement ou défaut relevé sur un aéronef ou élément d'aéronef qu'il exploite lorsque cet incident, panne, mauvais fonctionnement ou défaut est de nature à mettre en cause la navigabilité de l'aéronef.

1. 3. – Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux comptes rendus visant les incidents suivants dont certains font déjà l'objet de transmissions spécifiques :

- impacts d'oiseaux ;
- incidents de contrôle de circulation aérienne ;
- risques de collision entre aéronefs ;
- risques de collision avec le sol ;
- défaillances de la radio ou des moyens de navigation ;
- atterrissages en campagne ou hors des limites des pistes réglementaires non suivis de dommages ;
- atterrissages forcés.

2. – LISTE DES INCIDENTS DE NAVIGABILITE :

- * Panne de groupe motopropulseur, soit :
 - toute panne en vol ou au sol d'un ou plusieurs moteurs ;

- tout défaut du système de contrôle d'une hélice ;
- toute baisse importante du débit carburant ou toute fuite importante de carburant ;
- début d'incendie (en vol ou au sol), y compris :
 - fausse alarme incendie non vérifiée comme fausse en vol ;
 - fuite importante de liquide inflammable ;
 - accumulation de fumée, gaz ou vapeurs toxiques.
- * rupture d'organe important n'ayant cependant pas entraîné l'arrêt du vol, mais pouvant entraîner l'un des phénomènes suivants :
 - grave difficulté de manœuvre du train d'atterrissage ;
 - grave difficulté de manœuvre des hypersustentateurs ;
 - dégradation importante des qualités de vol (manœuvrabilité) ou du contrôle de l'aéronef au sol ;
 - perte importante des forces de freinage ;
 - éclatements des pneumatiques.
- * Perte d'un système ou d'une indication vitale pour la navigabilité, à savoir :
 - tous systèmes de commandes de vol ;
 - systèmes de perssurisation et climatisation ;
 - systèmes et indicateurs d'assiette et de cap ;
 - systèmes et indicateurs de mesure de vitesse et d'altitude ;
 - systèmes de prélèvement et de stockage d'énergie (électrique, hydraulique, à air comprimé) ;
 - systèmes de dégivrage ;
 - tous autres systèmes indicateurs dont la panne peut entraîner une des limitations prévues au manuel de vol approuvé ;
 - panne dormante ou dommage structurel interdisant la remise en vol détectée en visite au sol ;
 - givrage, foudroiement, grêle ou autres phénomènes météorologiques ayant mis l'aéronef en difficulté ;
 - vibrations anormales ;
 - tremblement aérodynamique (Buffeting) ;
 - facteur de charge anormal (de rafales ou de manœuvre) ;
 - prise d'une mesure d'urgence en vol consécutive à un problème intéressant la navigabilité ;
 - fonctionnement défectueux des toboggans d'évacuation et de leurs accessoires.

Toutefois, cette liste n'est pas limitative, il est notamment demandé aux exploitants de transmettre un compte rendu sur un incident non mentionné dans la liste si la connaissance de celui-ci présente un intérêt pour l'amélioration de la sécurité au niveau de la conception, de l'utilisation et de l'entretien des aéronefs, sachant que sont exclus les cas d'usure normale traités par les procédures d'entretien.

Les incidents mineurs dont la répétition peut mettre en cause la navigabilité doivent faire également l'objet d'un compte rendu.

3 – RENSEIGNEMENTS À FOURNIR :

Le compte rendu des événements doit permettre d'en déterminer les circonstances, la nature, les causes certaines ou probables, les conséquences opérationnelles et matérielles, ainsi que d'identifier le matériel mis en cause. En conséquence, les renseignements suivants doivent être fournis sur chacun des événements mentionnés en paragraphe 2.

Les renseignements diffèrent selon qu'ils ont été découverts en vol ou au sol. Pour l'application de ces règles, le vol comprend l'ensemble des manœuvres entre le commencement de déplacement et l'immobilisation au parc de stationnement.

3.1 – Si la découverte de l'événement s'est faite en vol, les renseignements a) à o) de la liste ci-dessous :

- a) date et éventuellement référence du compte rendu ;
- b) type d'utilisation de l'aéronef ;
- c) désignation et date de l'événement en vol ;
- d) phase de vol lors de l'événement ;
- e) localisation géographique ou numéro de vol ;
- f) constatations ayant permis la détection ;
- g) circonstances de l'événement et paramètres utiles (par exemple et selon les cas : altitude, température, conditions météorologiques, etc ...) ;
- h) action corrective entreprise par l'équipage ;
- i) conséquences sur le vol et mesures d'urgence prises ;
- j) conséquences sur l'aéronef, dommages ;
- k) marque, type, immatriculation, numéro de série, date de construction, heures totales depuis la révision générale de l'aéronef ;
- l) marque, type, numéro de série, heures totales et depuis la révision générale du moteur si le matériel mis en cause est le groupe motopropulseur ;
- m) marque, désignation, référence, numéro de série, chapitre et section ATA, heures totales et depuis révision du matériel mis en cause ;
- n) causes et analyses de l'anomalie ;
- o) opération effectuée pour y remédier, référence des documents utilisés, rapports d'expertise; etc ...

3.2 – Si la découverte de l'événement s'est faite au sol, les renseignements a et b, puis les renseignements f, h, m, n et o de la liste ci-dessus, et en outre :

- p) circonstances de la découverte (révision programmée, dépose, visite, visite prévol, suite à incident en vol détecté ou non, etc ...) ;
- q) description du défaut ou de la panne.

4 – DÉLAIS ET MODALITÉS PRATIQUES DES COMPTES-RENDUS D'INCIDENT :

Les supports matériels utilisés pour la transmission des rapports d'incidents peuvent être :

- Soit un rapport technique interne ;
- Soit un formulaire de rapport d'incident établi par le constructeur ou l'exploitant à son propre usage.

L'exploitant est tenu d'adresser les comptes rendus dans un délai de 72 heures.

Pour chaque incident, le compte rendu doit contenir les informations mentionnées au paragraphe 3 de la présente annexe.

Si tous les renseignements ne sont pas connus à la date limite pour l'envoi, les informations alors détenues doivent être néanmoins transmises et le compte rendu complété ultérieurement. Au cas où l'exploitant ne dispose pas lui-même de tous les renseignements demandés (par exemple si le matériel incriminé est réparé dans un atelier sous-traitant de l'exploitant), il prend toutes mesures utiles pour que soient fournis les renseignements demandés.

5 – TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS AUX CONSTRUCTEURS :

En ce qui concerne les aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 5700 kg, l'exploitant doit transmettre aux constructeurs de cet aéronef des renseignements sur les défauts, anomalies de fonctionnement, défauts et autres cas qui ont ou qui pourraient avoir un effet défavorable sur le maintien de navigabilité de cet aéronef.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 107-02 du 10 kaada 1422 (24 janvier 2002) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 487-72 du 25 kaada 1389 (24 avril 1972) fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention de la licence de pilote de ligne (avion).

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 487-72 du 25 kaada 1389 (24 avril 1972) fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention de la licence de pilote de ligne (avion), tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du ministre des transports n° 218-96 du 23 ramadan 1416 (13 février 1996) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports n° 227-97 du 26 ramadan 1417 (4 février 1997) relatif aux licences et qualifications du personnel aéronautique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications susvisé n° 487-72 du 25 kaada 1389 (24 avril 1972) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. – La commission d'examen pour l'obtention de « la licence de pilote de ligne (avion), prévue par l'article 5 de « l'arrêté susvisé n° 227-97 du 26 ramadan 1417 (4 février 1997) « est composée ainsi qu'il suit :

- « – le directeur de l'aéronautique civile : président ;
- « – deux membres représentant la direction de « l'aéronautique civile, désignés par le directeur de « l'aéronautique civile ;
- « – deux membres représentant l'industrie aéronautique, « désignés par le directeur de l'aéronautique civile.

« La commission peut s'adjoindre d'autres membres en « raison de leur compétence. »

ART. 2. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 kaada 1422 (24 janvier 2002).

ABDESSELAM ZENINED.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 108-02 du 10 kaada 1422 (24 janvier 2002) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des transports n° 219-96 du 23 ramadan 1416 (13 février 1996) fixant le programme d'instruction et le régime d'examen pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments avion.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du ministre des transports n° 219-96 du 23 ramadan 1416 (13 février 1996) fixant le programme d'instruction et le régime d'examen pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments avion ;

Vu l'arrêté du ministre des transports n° 227-97 du 26 ramadan 1417 (4 février 1997) relatif aux licences et qualifications du personnel aéronautique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté du ministre des transports susvisé n° 219-96 du 23 ramadan 1416 (13 février 1996) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. – La commission d'examen pour l'obtention de « la qualification de vol aux instruments (IFR), prévue par « l'article 5 de l'arrêté susvisé n° 227-97 du 26 ramadan 1417 « (4 février 1997) est composée ainsi qu'il suit :

- « – le directeur de l'aéronautique civile : président ;
- « – deux membres représentant la direction de l'aéronautique « civile, désignés par le directeur de l'aéronautique civile ;
- « – deux membres représentant l'industrie aéronautique, « désignés par le directeur de l'aéronautique civile.

« La commission peut s'adjoindre d'autres membres en « raison de leur compétence. »

ART. 2. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 kaada 1422 (24 janvier 2002).

ABDESSELAM ZENINED.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 109-02 du 10 kaada 1422 (24 janvier 2002) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des transports n° 221-96 du 23 ramadan 1416 (13 février 1996) relatif au régime de l'examen pour l'obtention de la qualification de radiotéléphonie internationale.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du ministre des transports n° 221-96 du 23 ramadan 1416 (13 février 1996) relatif au régime de l'examen pour l'obtention de la qualification de radiotéléphonie internationale ;

Vu l'arrêté du ministre des transports n° 227-97 du 26 ramadan 1417 (4 février 1997) relatif aux licences et qualifications du personnel aéronautique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté du ministre des transports susvisé n° 221-96 du 23 ramadan 1416 (13 février 1996) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. – La commission d'examen pour l'obtention de « la qualification de radiotéléphonie internationale (QRI), prévue « par l'article 5 de l'arrêté susvisé n° 227-97 du 26 ramadan 1417 « (4 février 1997) est composée ainsi qu'il suit :

- « – le directeur de l'aéronautique civile : président ;
- « – deux membres représentant la direction de l'aéronautique « civile, désignés par le directeur de l'aéronautique civile ;
- « – deux membres représentant l'industrie aéronautique, « désignés par le directeur de l'aéronautique civile.

« La commission peut s'adjoindre d'autres membres en « raison de leur compétence. »

ART. 2. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 kaada 1422 (24 janvier 2002).

ABDESSELAM ZENINED.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 110-02 du 10 kaada 1422 (24 janvier 2002) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des transports n° 335-96 du 16 chaoual 1416 (6 mars 1996) fixant le programme d'instruction et le régime de l'examen de la licence de pilote professionnel « avion ».

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du ministre des transports n° 335-96 du 16 chaoual 1416 (6 mars 1996) fixant le programme d'instruction et le régime de l'examen de la licence de pilote professionnel « avion » ;

Vu l'arrêté du ministre du transport n° 227-97 du 26 ramadan 1417 (4 février 1997) relatif aux licences et qualifications du personnel aéronautique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté du ministre des transports susvisé n° 335-96 du 16 chaoual 1416 (6 mars 1996) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article. 2. – La commission d'examen pour l'obtention de « la licence de pilote professionnel « avion », prévue par l'article 5 « de l'arrêté susvisé n° 227-97 du 26 ramadan 1417 (4 février 1997) « est composée ainsi qu'il suit :

- « – le directeur de l'aéronautique civile : président ;
- « – deux membres représentant la direction de l'aéronautique « civile, désignés par le directeur de l'aéronautique « civile ;
- « – deux membres représentant l'industrie aéronautique, « désignés par le directeur de l'aéronautique civile.

« La commission peut s'adjoindre d'autres membres en « raison de leur compétence. »

ART. 2. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 kaada 1422 (24 janvier 2002).

ABDESSELAM ZENINED.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 119-02 du 11 kaada 1422 (25 janvier 2002) fixant les programmes et le régime des examens pour l'obtention et le renouvellement de la licence de pilote d'ultra-léger motorisé (ULM).

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des transports n° 227-97 du 26 ramadan 1417 (4 février 1997) relatif aux licences et qualifications du personnel aéronautique tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1309-01 du 22 rejeb 1422 (10 octobre 2001), notamment ses articles 2 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – *Conditions de délivrance de la licence.*

Pour obtenir la licence de pilote d'ULM, le candidat doit :

- être âgé de 15 ans révolus ;
- produire une attestation médicale de classe 2 justifiant son aptitude physique et mentale ;
- satisfaire aux épreuves théoriques et pratiques définies par le présent arrêté.

ART. 2. – *Renouvellement de la licence.*

La licence de pilote d'ULM est valable 24 mois. Cette période est ramenée à 12 mois pour les pilotes âgés de plus de 40 ans.

Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé présente une attestation médicale de classe 2 en cours de validité et qu'il justifie l'accomplissement d'au moins 5 heures de vol comme commandant de bord d'ULM dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement.

Si l'intéressé ne totalise pas le nombre d'heures de vol prescrit pour le renouvellement, il devra satisfaire à un contrôle d'un examinateur portant sur l'épreuve pratique exigée pour la délivrance de la licence de pilote d'ULM.

ART. 3. – *Examen.*

L'examen exigé pour l'obtention de la licence de pilote d'ULM est constitué de 2 épreuves, une théorique et l'autre pratique. La consistance des épreuves et le programme des connaissances demandées sont précisés à l'annexe, jointe au présent arrêté.

ART. 4. – *Epreuves théoriques.*

L'épreuve théorique est écrite. Toutefois, pour certaines questions la commission d'examen peut admettre un exposé oral.

L'épreuve théorique comporte six interrogations notées de 0 à 20 et comprenant chacune plusieurs questions portant sur les matières suivantes :

- 1) Principes et techniques du vol aérodynamique (coefficient 2).
- 2) Technologie de l'ULM (Coefficient 2).
- 3) Météorologie et aérologie (Coefficient 1).
- 4) Réglementation (Coefficient 2).
- 5) Techniques de navigation (coefficient 2).
- 6) Facteurs humains (coefficient 1).

Le programme des connaissances est fixé à l'annexe, jointe au présent arrêté.

L'épreuve théorique est d'une durée de 3 heures.

Toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.

Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 14 sur 20 sont déclarés reçus aux épreuves théoriques. Ils reçoivent un certificat d'aptitude à l'épreuve théorique valable un an.

Sont dispensés de cette épreuve, les candidats titulaires de l'une des licences suivantes :

- licence de pilote de planeur ;
- licence de pilote privé avion ;
- licence de pilote privé hélicoptère.

ART. 5. – *Epreuves pratiques.*

Pour être admis à se présenter à l'épreuve pratique, le candidat doit être titulaire du certificat d'aptitude à l'épreuve théorique prévue à l'article 4 du présent arrêté.

L'épreuve pratique est composé de :

- un contrôle d'habilité au pilotage et d'utilisation de l'ULM ;
- un vol de navigation.

Le candidat n'est autorisé à effectuer le vol de navigation que si le contrôle d'habilité au pilotage et d'utilisation de l'ULM s'est révélé satisfaisant.

Le contrôle de l'épreuve pratique en vol est assuré par un examinateur, désigné par le directeur de l'aéronautique civile à cet effet.

Les candidats déclarés reçus reçoivent un certificat d'aptitude à l'épreuve pratique valable 18 mois.

ART. 6. – *Commission d'examen.*

La commission d'examen pour l'obtention de la licence de pilote d'ULM, prévue par l'article 5 de l'arrêté précité n° 227-97 du 26 ramadan 1417 (4 février 1997) est composée comme suit :

- Le directeur de l'aéronautique civile ou son représentant : président ;
- 2 membres de la direction de l'aéronautique civile, désignés par le directeur de l'aéronautique civile ;
- Un instructeur-examineur, désigné par le directeur de l'aéronautique civile.

La commission peut s'adjoindre d'autres membres en raison de leur compétence.

ART. 7. – *Organisation de l'examen.*

La direction de l'aéronautique civile est chargée de l'organisation de l'examen, notamment la réception des candidatures et convocation des candidats. Elle assure la surveillance de l'épreuve théorique. Le déroulement de l'épreuve pratique s'effectue sous le contrôle des examinateurs désignés par le directeur de l'aéronautique civile.

ART. 8. – *Privilèges du titulaire de la licence.*

La licence de pilote d'ULM permet à son titulaire de piloter seul à bord des ULM.

Il peut emporter un passager s'il détient une déclaration de niveau de compétence renouvelable chaque année suite à un contrôle sous la supervision d'un examinateur désigné par le directeur de l'aéronautique civile.

ART. 9. – *Equivalence et validation d'une licence étrangère :*

Les marocains titulaires de licences d'ULM, en état de validité, délivrées par un état étranger peuvent obtenir par équivalence les licences d'ULM marocaines s'ils satisfont à un contrôle en vol sous la supervision d'un examinateur désigné par le directeur de l'aéronautique civile.

Les ressortissants étrangers titulaires de licences en état de validité, peuvent obtenir une validation de leurs licences s'ils satisfont à un contrôle en vol sous la supervision d'un examinateur désigné par le directeur de l'aéronautique civile.

ART. 10. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 kaada 1422(25 janvier 2002).

ABDESSELAM ZENINED.

*

* *

Annexe

—
**FIXANT LE PROGRAMME DES CONNAISSANCES
 EXIGÉES POUR L'OBTENTION DE LA LICENCE DE
 PILOTE D'ULM**

I. – *Epreuve théorique :*

Le programme des connaissances exigées pour l'épreuve théorique est le suivant :

1 – *Principes et techniques du vol aérodynamique :*1. 1. – *Mécanique du vol :*

- Ecoulement de l'air autour d'un profil ;
- Angle d'incidence, portance, traînée, décrochage ;
- Notion de finesse aérodynamique ;
- Foyer ;
- Stabilité.

1. 2. – *Technique du vol :*

- Forces aérodynamiques et motrices ;
- Axes de référence ;
- Rôle des gouvernes, effets primaires et secondaires ;
- Cas du pilotage pendulaire ;
- Application des forces dans les différentes phases de vol : roulage, décollage, montée, palier, virage, approche et atterrissage ;
- Vol plané, PTU, PTS ET PTL.

1. 3. – *Limitations :*

- Limites de masse, de vitesse, de centrage, de facteurs de charge ;
- Définitions du domaine de vol et notion de certification (précautions à prendre en cas d'absence de certification) ;
- Influence des caractéristiques de la masse d'air et du relief sur les performances.

2 – *Technologie de l'ULM :*2. 1. – *Voilure et cellule :*

- Déformations : élastiques et permanentes ;
- Notions sur la qualité des matériaux et de leur assemblage et limitations structurales associées ;
- Les commandes et leurs transmissions aux gouvernes.

2. 2. – *Moteurs :*

- Etude du fonctionnement des moteurs à deux temps et à quatre temps ;
- Facteurs de variation de la puissance disponible (état du moteur, température, altitude,)
- Anomalies de fonctionnement ;
- Procédures d'utilisation et d'entretien du moteur.

- 2-3. – Hélices :
- Principes de fonctionnement, forces appliquées ;
 - Traction et vent relatif, calage ;
 - Notion de rendement ;
 - Les différents types d'hélices ;
 - Anomalies de fonctionnement.
- 2-4. – Instrumentation élémentaire :
- Anémomètre, altimètre, variomètre, compas, bille et instruments de contrôle moteur.
- 2-5. – Principes généraux d'entretien et de contrôle des éléments constitutifs d'un ULM.
3. *Météorologie* :
- 3-1. – Caractéristiques de l'atmosphère :
- Pression, température, humidité, stabilité: mesures et variations ;
 - Le vent : mesure de sa direction, de sa vitesse, de ses variations.
- 3-2. – Systèmes nuageux :
- Etude des nuages : formation, évolution, classement par types et par dangers ;
 - Notions de fronts et systèmes nuageux associés.
- 3-3. – Aérologie :
- Saturation de l'air ;
 - Facteurs d'instabilité ou de turbulences près du sol et en altitude :
 - Convection thermique ;
 - Effet du relief ou des obstacles sur l'écoulement de l'air.
- 3-4. – Phénomènes dangereux :
- Brouillard, nébulosité, vent fort, rafales, cumulonimbus.
 - Vol sans visibilité.
- 4 – *Règlementation* :
- 4-1. – Le pilote et l'ULM
- Licences, qualifications; autorisations intéressant les pilotes d'ULM : Conditions de délivrance et de renouvellement, privilèges.
 - Carnet de vol : tenue, décompte du temps de vol.
 - Nationalité et identifications des ULM.
 - Documents de bord.
 - Equipement radio.
 - Equipement de sécurité et sauvetage.
- 4-2. – Les règles de l'air :
- Objet de la réglementation et domaine d'application ;
 - Règles de survol, jets d'objet ;
 - Protection des personnes et des biens, nuisances ;
 - Actions préliminaires au vol ;
 - Prévention des abordages : proximité, priorité de passage, évolution aux abords d'un aérodrome, signaux ;
 - Règles propres aux ULM. Utilisation des zones réglementées.

4-3. – L'espace aérien :

Division de l'espace aérien : notions élémentaires sur les différentes parties de l'espace aérien. Espaces contrôlés, espace à statut particulier, espaces non contrôlés.

4-4. – Règles de vol à vue :

Conditions météorologiques de vol à vue.

4-5. – Cartes aéronautiques :

Notions sommaires sur les cartes, canevas, échelles, propriétés des divers types de cartes. Principales cartes aéronautiques utilisées : aspects, représentation symbolique du sol. Usage des cartes : Lecture, tracé des routes, mesures des angles et des distances, préparation d'un itinéraire.

4-6. – Radiotéléphonie.

Procédures et phraséologie de la radiotéléphonie. Mesures à prendre en cas d'interruption des communications.

5 – *Navigation* :

- Lecture des cartes et repérage visuel ;
- Influence du vent : dérive, détermination de la vitesse sol, calcul d'autonomie, triangle de vitesse ;
- Mesure et correction immédiate de la dérive ;
- Navigation à l'estime ;
- Navigation par cheminement ;
- Navigation par erreur systématique.

6 – *Facteurs humains* :

6.1. – Physiologie :

- Concepts : atmosphère, loi des gaz, respiration et circulation sanguine ;
- Effets de la pression partielle ;
- Vision, audition et malaises liés au mouvement ;
- Vol et santé ;
- Intoxications.

6.2. – Psychologie de base :

- Processus d'information ;
- Processus central de décision ;
- Stress ;
- Jugement et prise de décision.

II – *Epreuve pratique*

Le programme des connaissances exigées pour l'épreuve pratique est le suivant :

1 – *Pilotage et utilisation de l'ULM*

L'épreuve en vol est précédée d'une interrogation orale permettant de vérifier que le candidat possède une connaissance pratique suffisante du matériel utilisé, notamment en ce qui concerne : les documents de bord, les caractéristiques et les performances de l'ULM, le chargement, l'entretien minimum de l'ULM.

Au cours de l'épreuve en vol les points suivants seront examinés :

- 1.1. – Préparation du vol.
- 1.2. – Sécurité :
 - Visite pré-vol ;
 - Actions vitales ;

- 1.3. – Découverte du vol :
- Roulage ;
 - Contrôle primaire ;
 - Cheminement de sécurité ;
- 1.4. – Tenue et modification d'une trajectoire :
- Pente ;
 - Inclinaison ;
 - Changement de route ;
- 1.5. – Le virage :
- Mise en virage ;
 - Contrôle de l'inclinaison ;
 - Sortie de virage ;
 - Sortie sur repère ;
- 1.6. – Gestion du vol :
- Gestion des gaz ;
 - Notion de vitesse ;
 - Tenue d'axe - dérive ;
- 1.7. – Décollage :
- Vol aux grands angles ;
 - Décrochage ;
 - Décollage ;
- 1.8. – Virage à grande inclinaison.
- 1.9. – Atterrissage :
- Le tour de piste ;
 - La prise de terrain ;
 - L'approche - la finale ;
 - L'arrondi - le palier ;
- 1.10. – Panne :
- Au décollage ;
 - En local ;
 - En campagne - PTS ;
- 1.11. – Décollage et atterrissage par vent de travers.
- 1.12. – Vol en turbulence.
- 1.13. – Vol dissymétrique - Glissade - Dérapage.
- 1.14. – Respect des autorisations ATC.
- 1.15. – Procédure radio téléphoniques :
- Phraséologie ;
 - Procédures d'urgence.

2 – Navigation

Cette épreuve consiste en un voyage d'environ deux heures sur un parcours désigné par l'examineur et comprenant obligatoirement un atterrissage intermédiaire. Le candidat sera apprécié sur :

- 2.1. – La préparation du voyage qui comprend :
- Le tracé du parcours, le choix des repères et l'étalonnage du parcours ;
 - L'obtention et l'exploitation des renseignements météo et des informations aéronautiques ;

- Le calcul des éléments de l'estime ;
 - Le calcul de carburant nécessaire pour effectuer le vol ;
 - Le choix des aérodromes de déroutement ;
 - Le dépôt d'un plan de vol ;
 - L'établissement du journal de bord.
- 2.2. – L'exécution du vol comprenant :
- La visite pré-vol ;
 - L'affichage d'éléments de croisière ;
 - La tenue d'éléments et du cap compas ;
 - La lecture de la carte ;
 - Les corrections systématiques ;
 - La notation des observations en vol ;
 - Le contrôle de la consommation ;
 - Le calcul du vent ;
 - Les procédures de déroutement ;
 - Les procédures de radio téléphonie ;
 - Les changements de calage altimétriques ;
 - Le respect des limitations ;
 - Le calcul de la descente ;
 - L'entrée dans le circuit et l'atterrissage ;
 - La conduite du vol - décisions.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 40-02 du 2 kaada 1422 (16 janvier 2002) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Ex U.R.S.S. :

« Titre de docteur en médecine, spécialité : médecine générale délivré par l'Académie d'Etat de pédiatrie de Saint – Petersburg session du 19 juin 1997, assorti d'une attestation de stage de deux années, validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca.

« Titre de docteur en médecine, spécialité : pédiatrie, délivré par l'Institut de médecine d'Etat du Daghestan, session du 18 janvier 1996, assorti d'une attestation de stage de deux années, validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca.

« Titre de docteur en médecine, spécialité : médecine générale délivré par l'Université russe de l'amitié des peuples de Moscou, session du 28 juin 1995, assorti d'une attestation de stage d'un an, validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat.

« Iraq :

« The degree of bachelor in medicine and surgery, délivré par la faculté de médecine Université Al Basrah, assorti d'une attestation de stage d'un an, validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca.

« Fédération de Russie :

« Qualification de docteur en médecine, spécialité : médecine générale, délivré par l'Académie d'Etat de médecine de Kouban-Krasnadar, session du 4 juillet 1999, assorti d'une attestation de stage d'un an au centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca, validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca et d'une attestation de stage d'un an validé, à l'hôpital Moulay Youssef de Casablanca.

« Qualification de docteur en médecine, spécialité : médecine générale délivré par l'Académie d'Etat de médecine de Saint-Petersbourg nommée Metchnikov, session du 18 juin 1999, assorti d'une attestation de stage de 19 mois et de 21 jours, validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca et d'une attestation de stage de 6 mois à l'hôpital Moulay Youssef à Casablanca.

« Hongrie :

« Doctorem medicinae universae – Universitatis medicinae in civitate PECS, assorti d'une attestation de stage d'un an au service de traumatologie orthopédie au centre hospitalier Hassan II à Fès, validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Fès. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 kaada 1422 (16 janvier 2002).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre de la pêche maritime n° 385-02 du 12 hija 1422 (25 février 2002) prorogeant la durée de validité de l'arrêté du ministre de la pêche maritime n° 259-01 du 11 kaada 1421 (5 février 2001) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage des coquillages dans la baie de Dakhla.

LE MINISTRE DE LA PECHE MARITIME.

Vu l'arrêté du ministre de la pêche maritime n° 259-01 du 11 kaada 1421 (5 février 2001) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage des coquillages dans la baie de Dakhla ;

Considérant la nécessité d'assurer la conservation du stock des coquillages existant dans la baie de Dakhla ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'interdiction temporaire de pêche et de ramassage de toutes espèces de coquillages, y compris les palourdes (*ruditapes decussatus*) dans la baie de Dakhla, prévue par l'arrêté n° 259-01 du 11 kaada 1421 (5 février 2001) susvisé, est prorogée pour une période d'une année à compter du 1^{er} mars 2002 dans les conditions fixées audit arrêté.

Durant la même période, les établissements de conchyliculture régulièrement autorisés continueront de bénéficier de la dérogation prévue à l'article 2 de ce même arrêté.

ART. 2. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 hija 1422 (25 février 2002).

SAID CHBAATOU.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 421-02 du 28 hija 1422 (13 mars 2002) fixant, pour l'année 2002, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME.

Vu l'article 7 (10°-b) de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), telle que modifiée par l'article 8 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) ;

Vu l'article 15 (9°-b) de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989), telle que modifiée par l'article 9 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998 précitée ;

Vu les taux d'intérêt des bons du Trésor à six mois de l'année 2001,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux maximum des intérêts déductibles servis aux associés, en raison des sommes avancées par eux à la société pour les besoins de l'exploitation, est fixé à 4,87% pour l'année 2002.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 hija 1422 (13 mars 2002).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur n° 342-02 du 30 hija 1422 (15 mars 2002) relatif aux réunions des commissions de présélection des assujettis au service militaire en l'an 2003.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le dahir n° 1-99-206 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-99-1064 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) pris pour l'application de la loi n° 4-99 relative au service militaire, notamment son article 8,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les commissions de présélection prévues par l'article 8 du décret susvisé n° 2-99-1064 du 13 hija 1420 (20 mars 2000), se réuniront dans les provinces et préfectures du Royaume entre le 1^{er} et le 30 juin 2002 selon un calendrier qui sera notifié aux autorités intéressées.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 hija 1422 (15 mars 2002).

Le Premier ministre, Le ministre de l'intérieur,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

DRISS JETTOUL.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 529-02 du 6 moharrem 1423 (21 mars 2002) fixant, pour l'année 2002, les coefficients de réévaluation en matière d'impôt général sur le revenu.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 2-00-1045 du 20 rabii I 1422 (13 juin 2001) pris pour l'application de l'article 86 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les coefficients de réévaluation en matière d'impôt général sur le revenu sur des profits fonciers, prévus par le décret susvisé n° 2-00-1045 du 20 rabii I 1422 (13 juin 2001), sont fixés pour l'année 2002 ainsi qu'il suit :

| | |
|--|-------|
| Année 1945 et années antérieures | 3% |
| 1946 | 36,79 |
| 1947 | 28,64 |
| 1948 | 20,20 |
| 1949 | 16,23 |
| 1950 | 15,85 |
| 1951 | 14,09 |
| 1952 | 12,01 |
| 1953 | 11,64 |
| 1954 | 12,69 |
| 1955 | 12,01 |
| 1956 | 10,21 |

| | |
|------------|-------|
| 1957 | 10,75 |
| 1958 | 8,79 |
| 1959 | 8,79 |
| 1960 | 8,47 |
| 1961 | 8,07 |
| 1962 | 7,94 |
| 1963 | 7,31 |
| 1964 | 7,04 |
| 1965 | 6,79 |
| 1966 | 6,82 |
| 1967 | 6,95 |
| 1968 | 6,90 |
| 1969 | 6,66 |
| 1970 | 6,59 |
| 1971 | 6,29 |
| 1972 | 5,98 |
| 1973 | 5,89 |
| 1974 | 5,28 |
| 1975 | 4,57 |
| 1976 | 4,18 |
| 1977 | 3,83 |
| 1978 | 3,46 |
| 1979 | 3,20 |
| 1980 | 2,96 |
| 1981 | 2,64 |
| 1982 | 2,38 |
| 1983 | 2,28 |
| 1984 | 1,98 |
| 1985 | 1,87 |
| 1986 | 1,69 |
| 1987 | 1,66 |
| 1988 | 1,62 |
| 1989 | 1,57 |
| 1990 | 1,47 |
| 1991 | 1,35 |
| 1992 | 1,29 |
| 1993 | 1,22 |
| 1994 | 1,17 |
| 1995 | 1,11 |
| 1996 | 1,08 |
| 1997 | 1,07 |
| 1998 | 1,04 |
| 1999 | 1,03 |
| 2000 | 1,01 |
| 2001 | 1,00 |

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 moharrem 1423 (21 mars 2002).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'intérieur n° 1840-01 du 13 moharrem 1423 (28 mars 2002) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à la diversification des exportations de la tomate.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-01-2669 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) portant aide à la diversification des exportations d'agrumes et de tomates frais et complétant le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application du décret susvisé n° 2-01-2669 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) et notamment son article 4, une aide financière de l'Etat d'un montant de 1 DH/kg sera accordée aux exportations de tomates fraîches sur les marchés hors Union Européenne.

ART. 2. – Cette aide sera accordée durant la période allant du 1^{er} octobre au 30 novembre 2001.

ART. 3. – Les conditions et modalités pratiques d'octroi de cette aide seront fixées par une instruction du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à partir du 1^{er} octobre 2001.

Rabat, le 13 moharrem 1423 (28 mars 2002).

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts,
ISMAIL ALAOUI.

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'intérieur,
DRISS JETTOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'intérieur n° 1841-01 du 13 moharrem 1423 (28 mars 2002) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à la diversification des exportations d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-01-2669 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) portant aide à la diversification des exportations d'agrumes et de tomates frais et complétant le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406

(31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, notamment son article 3,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le montant de l'aide financière de l'Etat à la diversification des exportations d'agrumes frais prévue à l'article 3 du décret susvisé n° 2-01-2669 du 27 hija 1422 (12 mars 2002), est fixée à 200 DH par tonne d'agrumes exportée sur les marchés hors Union Européenne.

ART. 2. – Les conditions et modalités pratiques d'octroi de cette aide seront fixées par une instruction du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à partir du 1^{er} septembre 2001.

Rabat, le 13 moharrem 1423 (28 mars 2002).

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts,
ISMAIL ALAOUI.

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'intérieur,
DRISS JETTOU.

Décision du Premier ministre n° 3-35-02 du 26 hija 1422 (11 mars 2002) complétant la décision du Premier ministre n° 3-56-99 du 29 rabii I 1420 (13 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 5 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, notamment son article 5 ;

Vu la décision du Premier ministre n° 3-56-99 du 29 rabii I 1420 (13 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 5 du décret précité n° 2-98-482, telle qu'elle a été modifiée ;

Après avis de la commission des marchés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations qui peuvent faire l'objet de marchés-cadre arrêtée par la décision susvisée n° 3-56-99 est complétée comme suit :

« C – Services :

« – Location du matériel et engins,

« – Location des aéronefs pour le traitement aérien des insectes défoliateurs des forêts et la lutte contre les parasites et les ravageurs des végétaux. »

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 hija 1422 (11 mars 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 184-02 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien à la société Agricolair Maghreb.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien ;

Vu la demande de renouvellement formulée par la société Agricolair Maghreb,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Agricolair Maghreb dont le siège social est à l'aéroport Casa-Anfa Hangar 68, est autorisée à exploiter des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils suivants :

CESSNA C 182 immatriculé CN-TZE
 PIPER PA 18 immatriculé CN-TDM
 PIPER PA 25 immatriculé CN-TAL
 PIPER PA 25 immatriculé CN-TAM
 PIPER PA 25 immatriculé CN-TBM
 PIPER PA 25 immatriculé CN-TCB
 PIPER PA 25 immatriculé CN-TDA
 PIPER PA 25 immatriculé CN-TDG
 PIPER PA 25 immatriculé CN-TDH
 PIPER PA 25 immatriculé CN-TDI
 PIPER PA 25 immatriculé CN-TDK
 PIPER PA 25 immatriculé CN-TDO
 PIPER PA 25 immatriculé CN-TDP

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société Agricolair Maghreb et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – La société Agricolair Maghreb est tenue de régulariser sa situation relative à la délivrance du certificat technique d'exploitation (CTE) dans un délai maximum de 9 mois.

A cet effet, elle doit présenter à la direction de l'aéronautique civile avant l'expiration de ce délai un plan d'action assorti d'un échéancier pour l'obtention du CTE.

ART. 4. – Les services de travail aérien autorisés se rapportent aux domaines suivants :

Agriculture - sylviculture - protection des gisements minéraux et pétrolières - salubrité - travaux publics et services publics - conservation du sol et hydraulique - publicité - prise de vues aériennes - opération d'urgence.

ART. 5. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 6. – Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 7. – Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôle et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 8. – Les services de prises de vues aériennes, de lâchers de prospectus et de publicité doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de ces travaux.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 9. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

ART. 10. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien autorisés doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radiotéléphoniques VHF air/sol à tout moment de leurs vols avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

De même pour le tractage de banderoles publicitaires, les appareils utilisés doivent être agréés au préalable par la direction de l'aéronautique civile pour l'exécution de ce type d'activités.

ART. 11. – Les bandes d'envol occasionnelles ou les aérodromes non contrôlés peuvent être utilisés pour des vols de traitement agricole et les pilotes doivent à cet effet :

- aviser au préalable les autorités locales compétentes ainsi que les services concernés du ministère du transport et de la marine marchande des travaux à exécuter et de tous leurs mouvements à l'intérieur de la localité par les moyens les plus appropriés ;
- aviser à la fin des travaux, les autorités compétentes du ministère du transport et de la marine marchande de l'heure prévue de leur décollage ainsi que de leur destination finale. Ils doivent en outre entrer en contact après le décollage avec les organes du contrôle du trafic aérien.

ART. 12. – La société est tenue de porter à la connaissance du ministre du transport et de la marine marchande tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 13. – La société devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;
- lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 14. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre du transport et de la marine marchande peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- Infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites ;
- Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- Non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;
- Si l'intérêt public l'exige.

ART. 15. – Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2003.

- Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation.
- La demande de renouvellement doit parvenir au ministère du transport et de la marine marchande (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 16. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001).

ABDESSELAM ZENINED.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 185-02 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avion-taxi et de services de travail aérien à la société PRIVAIR.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien ;

Vu la demande formulée par la société PRIVAIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société PRIVAIR dont le siège social est à l'aéroport Casa-Anfa Hangar 77 S, Casablanca 20200, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public et des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils suivants :

Travail aérien :

- SOCATA TB-9, immatriculé CN-TFK
- CESSNA 172 RG, immatriculé CN-TFB
- SOCATA TB-9, immatriculé CN-TFC

Transport public (TPP 2) :

- CESSNA 414, immatriculé CN - TEQ

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société PRIVAIR et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – La société PRIVAIR est tenue de régulariser sa situation relative à la délivrance du certificat technique d'exploitation (CTE) dans un délai maximum de 9 mois.

A cet effet, elle doit présenter à la direction de l'aéronautique civile avant l'expiration de ce délai un plan d'action assorti d'un échéancier pour l'obtention du CTE.

ART. 4. – Les services aériens non-réguliers de transport public ne sont autorisés qu'à la condition de s'effectuer à la demande avec des avions de capacité maximale de 20 passagers ou de 2000 kg de fret par vol à l'intérieur du territoire marocain ou international.

ART. 5. – Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962). La mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 6. – Les services de travail aérien autorisés se rapportent aux domaines suivants :

Prises de vues aériennes – Publicité – Lâchers de prospectus – Epandage agricole.

ART. 7. – Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 8. – Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôle et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 9. – Les services de prises de vues aériennes, de lâchers de prospectus et de publicité doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début des travaux.

La durée de l'autorisation accordée pour la réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 10. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de transport public et de travail aérien.

ART. 11. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien autorisés doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radiotéléphoniques VHF Air/Sol à tout moment de leurs vols avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

De même pour le tractage de banderoles publicitaires, les appareils utilisés doivent être agréés au préalable par la direction de l'aéronautique civile pour l'exécution de ce type d'activités.

ART. 12. – Les bandes d'envol occasionnelles ou les aérodromes non contrôlés peuvent être utilisés pour des vols de traitement agricole et les pilotes doivent à cet effet :

- aviser au préalable les autorités locales compétentes ainsi que les services concernés du ministère du transport et de la marine marchande des travaux à exécuter et de tous leurs mouvements à l'intérieur de la localité par les moyens les plus appropriés ;

- aviser à la fin des travaux, les autorités compétentes du ministère du transport et de la marine marchande de l'heure prévue de leur décollage ainsi que de leur destination finale. Ils doivent en outre entrer en contact après le décollage avec les organes du contrôle du trafic aérien.

ART. 13. – La société PRIVAIR est tenue de porter à la connaissance du ministre du transport et de la marine marchande tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 14. – La société PRIVAIR devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;
- lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 15. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre du transport et de la marine marchande peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- Infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites ;
- Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- Non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;
- Si l'intérêt public l'exige.

ART. 16. – Cette autorisation est valable au 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2003.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à deux ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministère du transport et de la marine marchande (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 17. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001).

ABDESSELAM ZENINED.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 186-02 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien à la société A.T.P.E.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien ;

Vu la demande formulée par la société A.T.P.E.,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société A.T.P.E. dont le siège social est à zone d'activité lot n° 3, amal 6, hay el fath (C.Y.M) Rabat 10050, est autorisée à exploiter des services de travail aérien se rapportant au domaine de prises de vues aériennes dans les conditions fixées par le présent arrêté avec l'appareil suivant :

PIPER AZTEC PA 23 - 250 - immatriculé CN – TCH

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société A.T.P.E. et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – La société A.T.P.E. est tenue de régulariser sa situation relative à la délivrance du certificat technique d'exploitation (CTE) dans un délai maximum de 9 mois.

A cet effet, elle doit présenter à la direction de l'aéronautique civile avant l'expiration de ce délai un plan d'action assorti d'un échéancier pour l'obtention du CTE.

ART. 4. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 5. – Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 6. – Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôle et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;

- s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 7. – Les travaux aériens autorisés par le présent arrêté doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de l'autorisation accordée pour la réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 8. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

ART. 9. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien autorisés doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radio téléphoniques VHF Air/Sol à tout moment de leurs vols avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

ART. 10. – La société A.T.P.E. est tenue de porter à la connaissance du ministre du transport et de la marine marchande tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 11. – La société A.T.P.E. devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal, un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;
- lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 12. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre du transport et de la marine marchande peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites ;
- non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- non respect des dispositions de l'arrêté du ministère des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 13. – Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2003.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministère du transport et de la marine marchande (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 14. - Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001).

ABDESSELAM ZENINED.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 187-02 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avion-taxi et de services de travail aérien à la société Maint Aéro.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien ;

Vu la demande formulée par la société Maint Aéro,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La société Maint Aéro dont le siège social est à l'avenue Allal El Fassi, résidence N°fiss 1 - Bat. 15 - appt. 4 - Marrakech, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public TPP3 et des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils suivants :

Transport public (TPP3) et travail aérien :

CESSNA 207 - immatriculé CN-TEA ;

CESSNA F 172 H - immatriculé CN-TKM.

ART. 2. - La présente autorisation est particulière à la société Maint Aéro et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. - La société Maint Aéro est tenue de régulariser sa situation relative à la délivrance du certificat technique d'exploitation (CTE) dans un délai maximum de 9 mois.

A cet effet, elle doit présenter à la direction de l'aéronautique civile avant l'expiration de ce délai un plan d'action assorti d'un échéancier pour l'obtention du CTE.

ART. 4. - Les services aériens non-réguliers de transport public ne sont autorisés qu'à la condition de s'effectuer à la demande avec des avions de capacité maximale de 20 passagers ou 2000 kgs de fret par vol à l'intérieur du territoire marocain ou international.

ART. 5. - Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962). La mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 6. - Les services de travail aérien autorisés se rapportent aux domaines suivants :

Prises de vues aériennes - Publicité - Opérations d'urgence - Relevés aériens - Observation et surveillance.

ART. 7. - Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 8. - Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôle et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 9. - Les services de prises de vues aériennes, de publicité, de relevés, d'observation et de surveillance indiqués dans l'article 5 doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début des travaux.

La durée de l'autorisation accordée pour la réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 10. - La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de transport public et de travail aérien.

ART. 11. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien autorisés doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radiotéléphoniques VHF Air/Sol à tout moment de leurs vols avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

De même pour le tractage de banderoles publicitaires, les appareils utilisés doivent être agréés au préalable par la direction de l'aéronautique civile pour l'exécution de ce type d'activités.

ART. 12. – La société Maint Aéro est tenue de porter à la connaissance du ministre du transport et de la marine marchande tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 13. – La société Maint Aéro devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal, un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;
- lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 14. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre du transport et de la marine marchande peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- Infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites ;
- Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- Non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;
- Si l'intérêt public l'exige.

ART. 15. – Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2003.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministère du transport et de la marine marchande (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 13. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001).

ABDESSELAM ZENINED.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 188-02 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avion-taxi à la société Aérotaxi.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien ;

Vu la demande formulée par la société Aérotaxi,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Aérotaxi dont le siège social est au km 5, route Sidi Yahya Zaer, Témara, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public dans les conditions fixées par le présent arrêté avec l'appareil suivant :

Transport public (TPP2) :

– CESSNA 310 – immatriculé CN-TDZ.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société Aérotaxi et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – La société Aérotaxi est tenue de régulariser sa situation relative à la délivrance du certificat technique d'exploitation (CTE) dans un délai maximum de 9 mois.

A cet effet, elle doit présenter à la direction de l'aéronautique civile avant l'expiration de ce délai un plan d'action assorti d'un échéancier pour l'obtention du CTE.

ART. 4. – Les services aériens non-réguliers de transport public ne sont autorisés qu'à la condition de s'effectuer à la demande avec des avions de capacité maximale de 20 passagers ou de 2000 kg de fret par vol à l'intérieur du territoire marocain ou international.

ART. 5. – La société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962). La mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 6. – Le personnel destiné à la conduite de l'appareil de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

ART. 7. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de transport public.

ART. 8. – La société Aérotaxi est tenue de porter à la connaissance du ministre du transport et de la marine marchande tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 9. – La société Aérotaxi devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;
- nombre d'heures de vol effectuées et chiffre d'affaires ;
- lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 10. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre du transport et de la marine marchande peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- Infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites ;
- Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- Non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;
- Si l'intérêt public l'exige.

ART. 11. – Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2003.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministère du transport et de la marine marchande (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 12. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001).

ABDESSELAM ZENINED.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 189-02 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien à la société Maghreb Aéro Services.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien ;

Vu la demande formulée par la société Maghreb Aéro Services,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Maghreb Aéro Services dont le siège social est au 6, rue capitaine Thiriat, Hay Mohammadi à Casablanca, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public et des services de travail aériens dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils suivants :

Transport public (TPP 2) et travail aérien :

BN 2 ISLANDER – Immatriculé CN - TCC

Travail aérien :

RALLYE MS 893 – Immatriculé CN - TFV

CESSNA 150 – Immatriculé CN-TFO

ULM WEEDHOPPER EUROPA 1 – Immatriculé CN - 2RG

ULM WEEDHOPPER EUROPA 2 – Immatriculé CN - 2RH

ULM WEEDHOPPER EUROPA 2 – Immatriculé CN - 2RI

ULM MISTRAL TWIN – Immatriculé CN - 2RF

ULM MISTRAL TWIN – Immatriculé CN - 2RB

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société Maghreb Aéro Services et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – La société Maghreb Aéro Services est tenue de régulariser sa situation relative à la délivrance du certificat technique d'exploitation (CTE) dans un délai maximum de 9 mois.

A cet effet, elle doit présenter à la direction de l'aéronautique civile avant l'expiration de ce délai un plan d'action assorti d'un échéancier pour l'obtention du CTE.

ART. 4. – Les services aériens non-réguliers de transport public ne sont autorisés qu'à la condition de s'effectuer à la demande avec des avions de capacité maximale de 20 passagers ou 2000 kg de fret par vol à l'intérieur du territoire marocain ou international.

ART. 5. – Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962). La mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 6. – Les services de travail aérien autorisés se rapportent aux domaines suivants :

Prises de vues aériennes – Publicité – Epandage agricole.

ART. 7. – Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion en ce qui concerne les avions et des licences et qualifications exigées par la direction de l'aéronautique civile pour les U.L.M.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 8. – Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôle et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 9. – Les services de prises de vues aériennes et de publicité doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début des travaux.

La durée de l'autorisation accordée pour la réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours .

ART. 10. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services aériens de transport public et de travail aérien.

ART. 11. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien autorisés doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radio téléphoniques VHF Air/Sol à tout moment de leurs vols avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

De même pour le tractage de banderoles publicitaires, les appareils utilisés doivent être agréés au préalable par la direction de l'aéronautique civile pour l'exécution de ce type d'activité.

ART. 12. – L'utilisation des U.L.M. est interdite :

- à l'intérieur des agglomérations, sauf à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord du gouverneur de la province ou préfecture concernée ;
- à l'intérieur des zones situées autour et dans les aérodromes sauf accord du commandant de l'aéroport concerné ;
- dans les zones interdites dangereuses et réglementées.

ART. 13. – Les bandes d'envol occasionnelles ou les aérodromes non contrôlés peuvent être utilisés pour des vols de traitement agricole et les pilotes doivent à cet effet :

- aviser au préalable les autorités locales compétentes ainsi que les services concernés du ministère du transport et de la marine marchande des travaux à exécuter et de tous leurs mouvements à l'intérieur de la localité par les moyens les plus appropriés ;
- aviser à la fin des travaux, les autorités compétentes du ministère du transport et de la marine marchande à l'heure prévue de leur décollage ainsi que de leur destination finale. Ils doivent en outre entrer en contact après le décollage avec les organes du contrôle du trafic aérien.

ART. 14. – La société Maghreb Aéro Services est tenue de porter à la connaissance du ministre du transport et de la marine marchande tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 15. – La société Maghreb Aéro Services devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;
- lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 16. – Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2003.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à deux ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministère du transport et de la marine marchande (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 17. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre du transport et de la marine marchande peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- Infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites ;
- Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- Non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;
- Si l'intérêt public l'exige.

ART. 18. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001).

ABDESSELAM ZENINED.

**Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande
n° 190-02 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001)
accordant une autorisation d'exploitation de services de
travail aérien à la société Air Plaisance.**

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation formulée par la société Air Plaisance,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Air Plaisance dont le siège social est au 22, boulevard de la Gironde, appartement 10, est autorisée à exploiter des services de travail aérien se rapportant au domaine de prise de vues aériennes et tractage de banderoles dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils suivants :

- Cessna 152 immatriculé CN-TFI ;
- Cessna 152 immatriculé CN-TFJ.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société Air Plaisance et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – La société Air Plaisance est tenue de régulariser sa situation relative à la délivrance du certificat technique d'exploitation (CTE) dans un délai maximum de 9 mois.

A cet effet, elle doit présenter à la direction de l'aéronautique civile avant l'expiration de ce délai un plan d'action assorti d'un échéancier pour l'obtention du CTE.

ART. 4. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 5. – Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 6. – Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôle et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;

- s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 7. – Les travaux aériens autorisés par le présent arrêté doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de l'autorisation accordée pour la réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 8. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

ART. 9. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien autorisés doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radiotéléphoniques VHF air/sol à tout moment de leur vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

De même pour le tractage de banderoles publicitaires, les appareils utilisés doivent être agréés au préalable par la direction de l'aéronautique civile pour l'exécution de ce type d'activités.

ART. 10. – La société Air Plaisance est tenue de porter à la connaissance du ministre du transport et de la marine marchande tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 11. – La société Air Plaisance devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;
- lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 12. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre du transport et de la marine marchande peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- Infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites ;
- Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- Non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;
- Si l'intérêt public l'exige.

ART. 13. – Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2003.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministère du transport et de la marine marchande (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 14. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001).

ABDESSELAM ZENINED.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 191-02 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien par Montgolfière à la société Ciel d'Afrique.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien ;

Vu la demande formulée par la société Ciel d'Afrique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Ciel d'Afrique dont le siège social est au 91, rue Mohammed El Bequal 40000, Marrakech, est autorisée à exploiter des services de travail aérien se rapportant aux prises de vues aériennes dans les conditions fixées par le présent arrêté avec l'appareil suivant :

– Montgolfière type N.210- N° de série 001 – immatriculé CN-CAC.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société Ciel d'Afrique et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – La société Ciel d'Afrique est tenue de régulariser sa situation relative à la délivrance du certificat technique d'exploitation (CTE) dans un délai maximum de 9 mois.

A cet effet, elle doit présenter à la direction de l'aéronautique civile avant l'expiration de ce délai un plan d'action assorti d'un échéancier pour l'obtention du CTE.

ART. 4. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance le garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 5. – Les travaux de prises de vues aériennes doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 6. – Les Montgolfières utilisées doivent être équipées de radio VHF doublées pour permettre un contact permanent en vol avec les tours de contrôle des aéroports les plus proches de l'espace aérien où elles évoluent.

Le survol des villes reste interdit sauf autorisation expresse du gouverneur concerné.

L'altitude maximale de vol est fixée à 2000 mètres sauf autorisation exceptionnelle du commandant de l'aérodrome le plus proche de la zone où s'effectuent les vols.

ART. 7. – Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire des licences et qualification requises.

ART. 8. – La société Ciel d'Afrique est tenue de porter à la connaissance du ministre du transport et de la marine marchande tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 9. – La société Ciel d'Afrique devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;
- lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 10. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre du transport et de la marine marchande peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- Infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites ;
- Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- Non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;
- Si l'intérêt public l'exige.

ART. 11. – Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2003.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à deux ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministère du transport et de la marine marchande (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 12. - Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001).

ABDESSELAM ZENINED.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 192-02 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien à l'entreprise Commeres Air Services.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Commeres Air Services,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'entreprise Commeres Air Services dont le siège est au 45, boulevard Bir Anzarane à Casablanca, est autorisée à exploiter des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec l'U.L.M. suivant :

Travail aérien :

U.L.M. Zenair Type CH 701 AG CN-2RK

ART. 2. - La présente autorisation est particulière à l'entreprise Commeres Air Services et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. - L'entreprise Commeres Air services est tenue de régulariser sa situation relative à la délivrance du Certificat technique d'exploitation (CTE) dans un délai maximum de 9 mois.

A cet effet, elle doit présenter à la direction de l'aéronautique civile avant l'expiration de ce délai un plan d'action assorti d'un échéancier pour l'obtention du CTE.

ART. 4. - Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, l'entreprise devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 5. - Les services de travail aérien autorisés se rapportent aux domaines suivants :

Agriculture - Sylviculture - Salubrité.

ART. 6. - Le personnel destiné à la conduite des appareils de l'entreprise doit être titulaire des licences et qualifications exigées par la direction de l'aéronautique civile pour les U.L.M.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 7. - L'entreprise sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

ART. 8. - Les U.L.M. utilisés doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radio téléphoniques VHF air/sol à tout moment de leurs vols avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

ART. 9. - L'utilisation des U.L.M. est interdite :

- à l'intérieur des agglomérations, sauf à titre exceptionnel, sous réserve de l'accord du gouverneur de la province ou préfecture concernée ;
- à l'intérieur des zones situées autour et dans les aérodromes sauf accord du commandant de l'aéroport concerné ;
- dans les zones interdites, dangereuses et réglementées.

Les bandes d'envol occasionnelles ou les aérodromes non contrôlés peuvent être utilisés pour des vols de traitement agricole et les pilotes doivent à cet effet :

- aviser au préalable les autorités locales compétentes ainsi que les services concernés du ministère du transport et de la marine marchande des travaux à exécuter et de tous leurs mouvements à l'intérieur de la localité par les moyens les plus appropriés ;
- aviser à la fin des travaux, les autorités compétentes du ministère du transport et de la marine marchande de l'heure prévue de leur décollage ainsi que de leur destination finale. Ils doivent en outre entrer en contact après le décollage avec les organes du contrôle du trafic aérien.

ART. 10. - L'entreprise Commeres Air Services est tenue de porter à la connaissance du ministre du transport et de la marine marchande tout transfert de siège social.

ART. 11. - L'entreprise Commeres Air Services devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;
- lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 12. - Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre du transport et de la marine marchande peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- Infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites ;
- Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- Non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;
- Si l'intérêt public l'exige.

ART. 13. - Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2003.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du Certificat technique d'exploitation.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministère du transport et de la marine marchande (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 14. - Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoul 1422 (31 décembre 2001).

ABDESSELAM ZENINED.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 193-02 du 15 chaoul 1422 (31 décembre 2001) accordant une autorisation d'exploitation de services non-réguliers de transport aérien public (Taxi Aérien) et de travail aérien par Hélicoptères à la société Dunes Helicopter.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien ;

Vu la demande formulée par la société Dunes Helicopter,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La société Dunes Helicopter dont le siège social est au 4, rue du Parc - Casablanca, est autorisée à exploiter des services non-réguliers de transport aérien public et de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec l'appareil suivant :

- Hélicoptère : Alouette II SE 313 B - Immatriculé : CN-HTD

Catégorie : TPP 3

: Travail aérien

(Mention de cette catégorie doit être portée sur le CDN qui doit être en état de validité.)

ART. 2. - La présente autorisation est particulière à la société Dunes Helicopter et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle est valable pour le transport à la demande d'un maximum de 20 passagers ou 2000 kg de fret par vol taxi aérien conformément à la réglementation en vigueur à l'intérieur du territoire marocain ou international ainsi que pour des services de travail aérien se rapportant aux domaines suivants :

Agriculture - Sylviculture - Prospection des gisements

minéraux et pétrolifères - Conservation du poisson et du gibier - Salubrité - Travaux publics et services publics - Conservation du sol et hydraulique fluviale - Publicité - Topographie - Cartographie - Archéologie - Prises de vues aériennes - Opérations d'urgence.

ART. 3. - La société Dunes Helicopter est tenue de régulariser sa situation relative à la délivrance du certificat technique d'exploitation (CTE) dans un délai maximum de 6 mois.

A cet effet, elle doit présenter à la direction de l'aéronautique civile avant l'expiration de ce délai un plan d'action assorti d'un échéancier pour l'obtention du CTE définitif.

ART. 4. - La société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962). Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

La société devra également souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers ainsi que pour l'ensemble des autres risques.

ART. 5. - Le personnel destiné à la conduite de l'appareil susvisé doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis de certificats de vol rasant délivrés par la direction de l'aéronautique civile.

Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôle et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- déposer un plan de vol détaillé à cet effet ;
- s'abstenir d'effectuer des vols ainsi que de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 6. - Pour l'exécution de tout vol sanitaire, la société doit assurer à bord de l'hélicoptère susvisé la présence d'un médecin ou à défaut d'un (e) infirmier (e).

L'hélicoptère doit être aménagé pour répondre aux besoins des vols sanitaires conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 7. - Les travaux de prises de vues aériennes et de publicité doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de ces travaux.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours pour les prises de vues aériennes.

Pour le tractage de banderoles publicitaires, l'hélicoptère doit être agréé au préalable par la direction de l'aéronautique civile pour l'exécution de ce type d'activités.

Le transport des charges externes (Sling) doit faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation particulière adressée à la direction de l'aéronautique civile et précisant la nature, le poids, les lieux et la distance sur lesquels seront transportées ces charges.

ART. 8. – L'appareil, doit être équipé au minimum des installations radio énumérées ci-dessous lui permettant de maintenir l'écoute radio et d'établir des communications radio téléphoniques UHF et VHF à tout moment de son vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où il évolue :

- un poste VHF/AM bi-fréquences pour couvrir les liaisons Air/Air et Air/Sol ;
- deux postes VHF/FM pour couvrir les liaisons Air/Sol opérationnelles ;
- en fonction des missions, l'équipement de transmissions peut être complété par un deuxième poste VHF/AM et un poste UHF pour les liaisons avec la cellule de coordination au sol.

Il doit également être équipé d'un transpondeur permettant aux Forces royales air de contrôler ses mouvements pour des raisons de sécurité.

ART. 9. – Pour l'utilisation des surfaces d'atterrissage et d'envol occasionnelles ou des aérodromes non contrôlés, les pilotes doivent :

- obtenir l'accord préalable de la direction de l'aéronautique civile et des autorités locales concernées ;
- aviser pendant les vols ou les travaux, les autorités compétentes du ministère du transport et de la marine marchande par les moyens les plus appropriés ainsi que les services publics (Gendarmerie royale ou sûreté nationale par téléphone ligne internationale inter 0 - Ligne gendarmerie royale 177) de tous leurs mouvements à l'intérieur de la localité ;
- aviser à la fin des vols ou des travaux, dès que possible, les autorités compétentes du ministère du transport et de la marine marchande de l'heure prévue de leur décollage ainsi que de leur destination finale. Ils doivent en outre entrer en contact dès le décollage avec les organes du contrôle du trafic aérien ;
- effectuer les missions de secours et sauvetage pour les évacuations de premiers secours dans le cadre des missions coordonnées avec les services autorisés.

Un accord pourrait être conclu avec la société pour obtenir si besoin est, son concours aux opérations éventuelles de recherches et sauvetages et ce, sur demande du RCC (liaison FRA) ou CCR.

ART. 10. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

ART. 11. – La société Dunes Helicopter est tenue de porter à la connaissance du ministre du transport et de la marine marchande tout transfert de siège social, toute modification des

statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 12. – La société Dunes Helicopter devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués, et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 13. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre du transport et de la marine marchande peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- Infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites ;
- Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- Non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;
- Si l'intérêt public l'exige.

ART. 14. – Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2003.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministère du transport et de la marine marchande (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 15. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001).

ABDESSELAM ZENINED

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 194-02 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) accordant une autorisation d'exploitation de services non-réguliers de transport aérien public (Taxi Aérien) et de travail aérien par Hélicoptères à la société HELISUD.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien ;

Vu la demande formulée par la société HELISUD,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société HELISUD dont le siège social est à résidence rue Inb Aïcha, imm. Belle, app. 18, Guéliz-Marrakech, est autorisée à exploiter des services non-réguliers de transport aérien public et de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec l'appareil suivant :

Hélicoptère : Alouette II SE 313 B Immatriculé : CN-HTS
Catégorie : TPP 3

: Travail Aérien

(Mention de cette catégorie doit être portée sur le CDN qui doit être en état de validité).

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société HELISUD et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle est valable pour le transport à la demande d'un maximum de 20 passagers ou 2000 kg de fret par vol taxi aérien conformément à la réglementation en vigueur à l'intérieur du territoire marocain ou international ainsi que pour des services de travail aérien se rapportant aux domaines suivants :

Agriculture - Sylviculture - Prospection des gisements minéraux et pétroliers - Conservation du poisson et du gibier - Salubrité - Travaux publics et services publics - Conservation du sol et hydraulique fluviale - Publicité - Topographie - Cartographie - Archéologie - Prises de vues aériennes - Opérations d'urgence.

ART. 3. – La société HELISUD est tenue de régulariser sa situation relative à la délivrance du certificat technique d'exploitation (CTE) dans un délai maximum de 6 mois.

A cet effet, elle doit présenter à la direction de l'aéronautique civile avant l'expiration de ce délai un plan d'action assorti d'un échéancier pour l'obtention du CTE définitif.

ART. 4. – La société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962). Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

La société devra également souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers ainsi que pour l'ensemble des autres risques.

ART. 5. – Le personnel destiné à la conduite de l'appareil susvisé doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis de certificats de vol rasant délivrés par la direction de l'aéronautique civile.

Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôle et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;

- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- déposer un plan vol détaillé à cet effet ;
- s'abstenir d'effectuer des vols ainsi que de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 6. – Pour l'exécution de tout vol sanitaire, la société doit assurer à bord de l'hélicoptère susvisé la présence d'un médecin ou à défaut d'un (e) infirmier (e).

L'hélicoptère doit être aménagé pour répondre aux besoins des vols sanitaires conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 7. – Les travaux de prises de vues aériennes et de publicité doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de ces travaux.

La durée de l'autorisation accordée pour la réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

Pour le tractage de banderoles publicitaires, l'hélicoptère doit être agréé au préalable par la direction de l'aéronautique civile pour l'exécution de ce type d'activités.

Le transport des charges externes (Sling) doit faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation particulière adressée à la direction de l'aéronautique civile et précisant la nature, le poids, les lieux et la distance sur lesquels seront transportées ces charges.

ART. 8. – L'appareil, doit être équipé au minimum des installations radio énumérées ci-dessous lui permettant de maintenir l'écoute radio et d'établir des communications radio téléphoniques UHF et VHF à tout moment de son vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où il évolue :

- un poste VHF/AM bi-fréquences pour couvrir les liaisons Air/Air et Air/Sol ;
- deux postes VHF/FM pour couvrir les liaisons Air/Sol opérationnelles ;
- en fonction des missions, l'équipement de transmissions peut être complété par un deuxième poste VHF/AM et un poste UHF pour les liaisons avec la cellule de coordination au sol.

Il doit également être équipé d'un transpondeur permettant aux Forces royales air de contrôler ses mouvements pour des raisons de sécurité.

ART. 9. – Pour l'utilisation des surfaces d'atterrissage et d'envol occasionnelles ou des aérodromes non contrôlés, les pilotes doivent :

- obtenir l'accord préalable de la direction de l'aéronautique civile et des autorités locales concernées ;
- aviser pendant les vols ou les travaux, les autorités compétentes du ministère du transport et de la marine marchande par les moyens les plus appropriés ainsi que les services publics (gendarmerie royale ou sûreté nationale par téléphone ligne internationale inter 0 – Ligne gendarmerie royale 177) de tous leurs mouvements à l'intérieur de la localité ;

- aviser à la fin des vols ou des travaux, dès que possible, les autorités compétentes du ministère du transport et de la marine marchande de l'heure prévue de leur décollage ainsi que de leur destination finale. Ils doivent en outre entrer en contact dès le décollage avec les organes du contrôle du trafic aérien ;
- effectuer les missions de secours et sauvetage pour les évacuations de premiers secours dans le cadre des missions coordonnées avec les services autorisés.

Un accord pourrait être conclu avec la société pour obtenir si besoin est, son concours aux opérations éventuelles de recherches et sauvetages et ce, sur demande du RCC (liaison FRA) ou CCR.

ART. 10. - La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

ART. 11. - La société HELISUD est tenue de porter à la connaissance du ministre du transport et de la marine marchande tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 12. - La société HELISUD devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués, et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 13. - Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre du transport et de la marine marchande peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- Infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites ;
- Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- Non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;
- Si l'intérêt public l'exige.

ART. 14. - Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2003.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministère du transport et de la marine marchande (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 15. - Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001).

ABDESSELAM ZENINED.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 195-02 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de transport public par avion - taxis et de services de travail aérien à la société Casa Air Service.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien ;

Vu la demande formulée par la société Casa Air Service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La société Casa Air Service dont le siège social est à l'aéroport de Casa-Anfa Hangar 68, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public et des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec l'appareil suivant :

Transport public (TPP2) et évacuation sanitaire :

CORVETTE SN 601 - immatriculé CN - TDE.

ART. 2. - La présente autorisation est particulière à la société Casa Air Service et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. - La société Casa Air Service est tenue de régulariser sa situation relative à la délivrance du certificat technique d'exploitation (CTE) dans un délai maximum de 9 mois.

A cet effet, elle doit présenter à la direction de l'aéronautique civile avant l'expiration de ce délai un plan d'action assorti d'un échéancier pour l'obtention du CTE.

ART. 4. - Les services aériens non réguliers de transport public ne sont autorisés qu'à la condition de s'effectuer à la demande avec des avions de capacité maximale de 20 passagers ou de 2000 kg de fret par vol à l'intérieur du territoire marocain ou international.

Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion ; de plus pour les avions CORVETTE susvisés ce personnel doit être composé pour chaque vol de deux pilotes, titulaires respectivement de la licence de pilote de ligne pour le commandant de bord et de la licence de pilote professionnel d'avion IFR pour le second pilote.

ART. 5. - Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962). La mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 6. – Pour l'exécution de tout vol sanitaire, la société doit assurer à bord des appareils susvisés la présence d'un médecin ou à défaut d'un (e) infirmier (e).

Les appareils doivent être aménagés pour répondre aux besoins des vols sanitaires conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 7. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de transport public et de travail aérien.

ART. 8. – La société Casa Air Service est tenue de porter à la connaissance du ministre du transport et de la marine marchande tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 9. – La société Casa Air Service devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal, un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;
- lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 10. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre du transport et de la marine marchande peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- Infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites ;
- Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- Non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;
- Si l'intérêt public l'exige.

ART. 11. – Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2003.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministre du transport et de la marine marchande (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 12. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001).

ABDESSELAM ZENINED.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 196-02 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien au cabinet OBER.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien ;

Vu la demande formulée par le cabinet OBER,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cabinet OBER dont le siège social est au 60, rue Jules Gros à Casablanca, est autorisé à exploiter des services de travail aérien se rapportant au domaine de prise de vues aériennes dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils suivants :

PIPER SENECA II-PA 34-200T – immatriculé CN-TAG
AEROCOMMANDER AC 680 FL – immatriculé CN-TAU.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière au cabinet OBER et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – Le cabinet OBER est tenu de régulariser sa situation relative à la délivrance du certificat technique d'exploitation (CTE) dans un délai maximum de 9 mois.

A cet effet, elle doit présenter à la direction de l'aéronautique civile avant l'expiration de ce délai un plan d'action assorti d'un échéancier pour l'obtention du CTE.

ART. 4. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, le cabinet OBER devra souscrire une police d'assurance le garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 5. – Le personnel destiné à la conduite des appareils du cabinet doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 6. – Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;

– s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 7. – Les travaux aériens autorisés par le présent arrêté doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de l'autorisation accordée pour la réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 8. – Le cabinet OBER sera soumis au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

ART. 9. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien autorisés doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radio-téléphoniques VHF air/soi à tout moment de leurs vols avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

ART. 10. – Le cabinet OBER est tenu de porter à la connaissance du ministre du transport et de la marine marchande tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 11. – Le cabinet OBER devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;
- lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 12. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre du transport et de la marine marchande peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- Infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites ;
- Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- Non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;
- Si l'intérêt public l'exige.

ART. 13. – Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2003.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans, si la société remplit les conditions requises, particulièrement celle relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministre du transport et de la marine marchande (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 14. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001).

ABDESSELAM ZENINED.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 197-02 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien au cabinet Ahmed Farès.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien ;

Vu la demande formulée par le cabinet Ahmed Farès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cabinet Ahmed Farès dont le siège social est au 30, rue Abou-Faris-Al-Marini, Rabat, est autorisé à exploiter des services de travail aérien se rapportant au domaine de prise de vues aériennes dans les conditions fixées par le présent arrêté avec l'appareil suivant :

PA 23 immatriculé CN-TFG.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière au cabinet Ahmed Farès et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – Le cabinet Ahmed Farès est tenu de régulariser sa situation relative à la délivrance du certificat technique d'exploitation (CTE) dans un délai maximum de 9 mois.

A cet effet, il doit présenter à la direction de l'aéronautique civile avant l'expiration de ce délai un plan d'action assorti d'un échéancier pour l'obtention du CTE.

ART. 4. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, le cabinet Ahmed Farès devra souscrire une police d'assurance le garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 5. – Le personnel destiné à la conduite de l'appareil du cabinet doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 6. – Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;

- se présenter au contrôle de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 7. – Les travaux aériens autorisés par le présent arrêté doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de l'autorisation accordée pour la réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 8. – Le cabinet Ahmed Farès sera soumis au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

ART. 9. – L'appareil utilisé pour les services de travail aérien autorisés doit être équipé d'installations radio lui permettant d'établir des communications radiotéléphoniques VHF air/sol à tout moment de ses vols avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où il évolue.

ART. 10. – Le cabinet Ahmed Farès est tenu de porter à la connaissance du ministre du transport et de la marine marchande tout transfert de siège social.

ART. 11. – Le cabinet Ahmed Farès devra présenter à la direction de l'aéronautique civile dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal, un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;
- lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 12. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre du transport et de la marine marchande peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- Infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones ;
- Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- Non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;
- Si l'intérêt public l'exige.

ART. 13. – Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2003.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministère du transport et de la marine marchande (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 14. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001).

ABDESSELAM ZENINED.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 198-02 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien au Cabinet Boutayeb.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien ;

Vu la demande formulée par le Cabinet Boutayeb,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Cabinet Boutayeb dont le siège social est au 8, boulevard Mohammed Zerkouni à Casablanca, est autorisée à exploiter des services de travail aérien se rapportant aux domaines mentionnés ci-après :

- Conservation du sol et hydraulique fluviale ;
- Prises de vues aériennes.

L'appareil qui sera utilisé à cet effet est le suivant :

Piper PA23-250 - Immatriculé CN-TKB.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière au Cabinet Boutayeb et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – Le Cabinet Boutayeb est tenu de régulariser sa situation relative à la délivrance du certificat technique d'exploitation (CTE) dans un délai maximum de 9 mois.

A cet effet, il doit présenter à la direction de l'aéronautique civile avant l'expiration de ce délai un plan d'action assorti d'un échéancier pour l'obtention du CTE.

ART. 4. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, le cabinet devra souscrire une police d'assurance le garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 5. – Le personnel destiné à la conduite des appareils du cabinet doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 6. – Les pilotes doivent :

- Se soumettre aux vérifications, contrôle et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;
- Se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;

S'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 7. – Les travaux aériens autorisés par le présent arrêté doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de l'autorisation accordée pour la réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 8. – Le Cabinet Boutayeb sera soumis au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

ART. 9. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien autorisés doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radio téléphoniques VHF/Air/Sol à tout moment de leurs vols avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

ART. 10. – Le Cabinet Boutayeb est tenu de porter à la connaissance du ministre du transport et de la marine marchande tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 11. – Le Cabinet Boutayeb devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;
- lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 12. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre du transport et de la marine marchande peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- Infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites ;
- Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté, notamment son article 3 ;
- Non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;
- Si l'intérêt public l'exige.

ART. 13. – Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2003.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministère du transport et de la marine marchande (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 14. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001).

ABDESSELAM ZENINED.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 203-02 du 29 kaada 1422 (13 février 2002) portant création d'un centre d'études universitaires à Taza.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 98,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé à Taza un centre d'études universitaires rattaché à la faculté des sciences de Fès relevant de l'université Sidi Mohammed Ben Abdellah.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à partir de la date de sa publication.

Rabat, le 29 kaada 1422 (13 février 2002).

NAJIB ZEROUALI

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 204-02 du 29 kaada 1422 (13 février 2002) portant création d'un centre d'études universitaires à Safi.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 98,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé à Safi un centre d'études universitaires rattaché à la faculté des sciences de Marrakech relevant de l'université Cadi Ayyad.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à partir de la date de sa publication.

Rabat, le 29 kaada 1422 (13 février 2002).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 205-02 du 29 kaada 1422 (13 février 2002) portant création d'un centre d'études universitaires à Ouarzazate.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 98,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé à Ouarzazate un centre d'études universitaires rattaché à la faculté des sciences d'Agadir relevant de l'université Ibnou Zohr.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à partir de la date de sa publication.

Rabat, le 29 kaada 1422 (13 février 2002).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 353-02 du 13 hija 1422 (26 février 2002) fixant la date d'ouverture des opérations cadastrales dans les communes rurales de Inchaden, Sidi Ouassay, Massa, Oued Issafa (province de Chtouka Aït Baha) et Drargua (préfecture d'Agadir Ida-Ou-Tanane).

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET DES FORETS,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-163 du 28 rabii II 1393 (31 mai 1973) relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre national ;

Vu le décret n° 2-73-055 du 2 jourmada I 1393 (4 juin 1973) pris pour l'application du dahir portant loi susvisé n° 1-73-163 du 28 rabii II 1393 (31 mai 1973), notamment son article 3,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Il sera procédé à l'ouverture des opérations cadastrales dans les communes rurales énumérées ci-après :

Préfecture d'Agadir Ida-Ou-Tanane :

Cercle d'Ahouaz d'Agadir ;

Commune rurale de Drargua.

Province de Chtouka Aït Baha :

Cercle de Belfaa-Massa ;

Commune rurale de Inchaden ;

Commune rurale de Sidi Ouassay ;

Commune rurale de Massa.

Cercle de Biougra :

Commune rurale de Oued Issafa.

ART. 2. – Les opérations cadastrales prévues par l'article premier ci-dessus commenceront à partir du 22 mai 2002.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 hija 1422 (26 février 2002).

*Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

ISMAIL ALAOUI.

Le ministre de l'intérieur,
DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4987 du 3 moharrem 1423 (18 mars 2002).

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 10 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 12 DH

Application du dernier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du Secrétaire Général du Gouvernement n° 2918-95 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995)